



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (UAC)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM)

*_*_*_*_*_*_*_*_*



LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA BONNE GESTION
DU PATRIMOINE CULTUREL AU BENIN

Présenté par

Comlan Pacôme ALOMAKPE

Pour l'obtention du master à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) de
l'Université d'Abomey-Calavi (UAC)
Spécialité GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Le 14 / Novembre 2013

Directeur de mémoire : Monsieur Casimir Coffi DEGBEY

Enseignant à l'UAC / ENAM

Devant le jury composé de :

Président : Alexis GNANGUENON

Professeur à l'ENAM

Examineur : Simon DAKO

Enseignant à l'ENAM

Examinatrice : Bertille AHLINVI

Juriste spécialisé du Patrimoine Culturel

Remerciements

Mes profondes gratitude à Madame Caroline Gaultier-Khuran et au Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), le Professeur Nicaise MEDE qui a remplacé valablement l'ancien Etienne AHOUANKA. Tous deux ont été des sources constantes de rigueur et de motivation, deux valeurs qui nous ont inspiré et guidé dans la réalisation de ce mémoire.

Il y a des noms qui marquent de leur empreinte indélébile la filière Master Gestion du Patrimoine Culturel de l'ENAM. Je manque de mots pour leur exprimer mes pensées de reconnaissance et de remerciement. Du coup, ma peur de citer des noms, tellement la liste est longue s'estompe. Et je les nomme : Monsieur Casimir DEGBEY, Monsieur Richard SOGAN, Monsieur Alexis GNAGUENON, Monsieur Gilles YEKPON...

Une pensée spéciale va aussi à l'endroit des enseignants qui ont animé les différentes rencontres des deux bonnes années de cette formation passées dans la convivialité, la fraternité et même dans une certaine complicité nécessaire à la réussite de leur mission et de notre volonté de comprendre.

Je ne peux oublier toute l'équipe de l'administration de l'ENAM pour leur disponibilité et leur attention à nos différentes doléances.

J'ai eu cette extraordinaire chance d'être guidé dans la rédaction de ce mémoire par une personne, que j'ose appeler mon grand frère. C'est comme tel qu'ils m'ont considéré ; un petit frère. Et cela a été très bénéfique pour les fruits et résultats obtenus. Mes sincères remerciements à C. DEGBEY.

Je ne peux oublier les Responsables qui m'ont accueilli et orienté dans les structures de mon stage : Madame Ayichatou A. BEEN FAFOUMI, Monsieur Arsène CODO, Monsieur Didier Houénouké.

J'adresse aussi mes profondes gratitude à Monsieur Michel NAHOUAN pour ses soutiens, sa présence et ses différentes critiques.

La nation béninoise vous reconnaît comme un des hauts cadres de l'administration publique. Mais vous êtes mon Tonton. Monsieur Servais ADJOVI, mes spéciales gratitude.

C'est formidable d'avoir été soutenu et constamment assisté par des amis. C'est le lieu de remercier les amis du Réseau des Filleules des Femmes d'exception du Bénin (RFFEB).

Je remercie sincèrement le personnel de la médiathèque de l'Institut Français de Cotonou (IFC) et du Centre de Documentation et d'Information Juridique (CDIJ).

Enfin, à toutes les personnes qui n'ont ménagé aucun effort pour m'accompagner dans cette entreprise exceptionnelle : mes frères et sœurs Alomakpé et Kpèhounton notamment, Henri, Constant, Gauthier, Roméo, Solange, M. Hounzin Michel, Mme Hounzin Odette, née Chabi, Mme Christelle Houdo, née Chabi, M. Eric Houdo, Mlle Carole E. Aklamavo, Mme René AYI, Mme Ajavon Epiphanie et ses enfants, Mme Elise Aimé Assogba, M. Boris K. Ogoussan, M. Alexis S. Ahouansou, M. Karl Honsou, tous les Auditeurs de Master GPC promotion 2013 en particulier M. Salomon Odjo et Happy GOUDOU.

Dédicace

A Dieu, le Créateur Tout Puissant

A la vierge Marie, mère de Jésus-Christ

Aux mânes de nos ancêtres

A ma mère, Pascaline BAHINI

A mon feu père Antoine ALOMAKPE

Résumé

Le patrimoine culturel détermine l'identité des nations du monde. Il est le socle de tout développement véritable. Il représente un ensemble de biens et éléments hérités du passé, transmis de génération en génération. Du fait de son utilité, la conscience collective des hommes se donne des exigences pour assurer sa protection sans pour autant manquer de le valoriser. Dans cette perspective, une kyrielle de normes et de textes juridiques est adoptée au plan national et au plan international. Le Bénin se met dans cette dynamique. Il régit le secteur avec deux lois nationales importantes : la loi 2007-20 du 23 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine culturel à caractère naturel en République du Bénin et la Loi n°91-006 du 25 février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin. Ce cadre juridique renforcé par des dispositions internationales telles que les conventions de l'UNESCO prend appui sur un cadre institutionnel relativement pertinent. Un Ministère en charge de la Culture représente le chef de file. Mais, le système de gestion mise en place est tel que la prédominance du fonctionnariat et de l'informel risque de compromettre l'éthique et la survie du patrimoine culturel. Une telle réalité constitue un défi à relever. Notre étude s'en approprie. Elle découvre grâce à une démarche pertinente, la possibilité de la mise en place d'un cadre juridique fondé sur les règles de la délégation de service public et un cadre institutionnel nouvel qui crée la Fondation du Patrimoine du Bénin. Il s'agit d'une institution placée au carrefour du public et du privé.

Mots clés :

Patrimoine culturel matériel – patrimoine culturel immatériel – partenariat public-privé – délégation de service public – développement durable – gouvernance – décentralisation – Fondation – Administration publique - Etat - Acteurs non étatiques – tourisme – conservation et sauvegarde du patrimoine

Abstract

The cultural heritage determines the identity of the nations of the world. He/it is the pedestal of all real development. He/it represents a set of goods and elements inherited of the past, transmitted of generation in generation. Because of his/her/its utility, the collective conscience of the men gives itself of the requirements to assure his/her/its protection without failing to valorize it. In this perspective, a stream of norms and legal texts is adopted to the national plan and the international plan. Benin gets in this dynamics. He/it governs the sector with two important national laws: the law 2007-20 of August 23, 2007 carrying protection of the cultural heritage and the cultural heritage to natural character in Republic of Benin and the Law n°91-006 of February 25, 1991 carrying cultural charter in Republic of Benin. This legal setting reinforced by international arrangements as the conventions of the UNESCO takes support on a relatively applicable institutional setting. A Ministry in charge some Culture represents the chief of line. But, the system of management setting up is as the predominance of the fonctionnariat and the casual risk to compromise ethics and the survival of the cultural heritage. Such a reality constitutes an undid to raise. Our survey appropriates some. She/it discovers thanks to an applicable gait, the possibility of the setting up of a legal setting founded on the rules of the public service delegation and a new institutional setting that create the Foundation of the Heritage of Benin. It is about an institution

Key words:

Heritage cultural material - immaterial cultural heritage - deprived public partnership - delegation of public service - lasting development - governance - decentralization - Foundation - public Administration - State - non state-controlled Actors - tourism - conservation and safeguard of the heritage

Liste des Acronymes et abréviations utilisés

UNESCO : Organisation des Nation Unis pour l'Education, la Science et la Culture

MCAAT : Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme

ANCB : Association Nationale des Communes du Bénin

MURCEF : Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier

UEMOA : Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest

PPP : Partenariat Public-Privé

DSP : Délégation de service public

PC : Patrimoine culturel

PCM : Patrimoine Culturel Matériel

PCI : Patrimoine Culturel Immatériel

PIB : Produit Intérieur Brut

Introduction	1
PREMIERE PARTIE : LE BENIN ET SON PATRIMOINE CULTUREL : ENTRE LA RICHE DIVERSITE ET LA PREDOMINANCE DE LA GESTION PAR FONCTIONNARIAT	3
Chapitre 1 Le Bénin et son système de gestion du patrimoine culturel	4
Chapitre 2 : Réalités actuelles sur le patrimoine culturel du Bénin	15
DEUXIEME PARTIE : LES NOTIONS DE PATRIMOINE CULTUREL ET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE DANS L'ENVIRONNEMENT ETATIQUE BENINOIS	25
Chapitre 1 : Des considérations théoriques	26
Chapitre 2 : De l'approfondissement des notions	37
TROISIEME PARTIE : DE LA COLLECTE DES DONNEES D'ETUDE AUX EXPERIENCES DE STAGE A L'ABRD ET AU MCAAT.....	48
Chapitre 1 : Stratégies de collecte des données	49
Chapitre 2 : Expériences et enseignements du stage à l'ABRD et au MCAAT	52
QUATRIEME PARTIE : LA NECESSITE DE LA CREATION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE DU BENIN	55
Chapitre 1 : Nécessité de la Fondation du Patrimoine du Bénin : Statut et mission	56
Chapitre 2 : Le projet de création et d'installation de la Fondation du Patrimoine du Bénin	63
Conclusion	69

Introduction

L'organisation sociale, politique et économique de tous les Etats du monde est le produit d'un héritage, d'une culture. C'est là une vérité première, certainement admise par la conscience humaine et tout esprit éclairé. Sa profondeur est telle que l'appréhension des éléments naturels qui constituent l'Etat, à savoir le territoire, les végétations et paysage, les animaux... nous renvoient à une certitude difficilement réfutable : la nature patrimoniale des choses. Dans cette perspective, la culture se trouve à l'origine de toute création et de toute créature. Cet ancrage fait de la culture, la chose du monde la mieux partagée. Tout semble prendre source d'elle et tout semble revenir à elle. Or la réalité culturelle s'éclaire, s'entretient et se développe ; sans se glorifier de sa résistance contre le déclin ou la destruction, favorisé, soit par l'homme, soit par le temps et la nature, soit par l'homme, le temps et la nature simultanément ; sur la base d'un ensemble de codes et de règles. Il y a donc une éthique propre à la culture. Nous la résumons à trois concepts fondamentaux : protection, transmission, valorisation. L'idée, le contenu et les exigences liés à cette éthique constituent la voûte nourricière qui pond la problématique située au centre de notre étude. Celle-ci prend appui sur le constat de l'organisation sociopolitique de l'Etat béninois qui, par les règles de la démocratie, de la gouvernance et de la décentralisation, se trouve lié par la nécessaire prise en compte, non seulement des nombreux besoins d'une société plus exigeante et en constante croissance démographique, mais aussi de la forte présence des acteurs non étatiques dont les interventions ne laissent échapper aucun domaine de la vie social. Dans ce contexte, diverses questions méritent d'être posées. Comment satisfaire les besoins et les exigences de la société béninoise constituée de près de dix millions d'âmes et ce, sans détériorer considérablement la nature, l'homme et les créations humaines séculaires ? Cette préoccupation principale renvoie à d'autres questions. Le patrimoine culturel a-t-elle un rôle à jouer dans cette mission ? Si oui dans quel cadre et selon quelles modalités ? En investissant le patrimoine culturel du Bénin d'un tel privilège, sommes-nous sûr qu'il dispose à cet effet des atouts essentiels ? Voilà une série de pistes de réflexion qui rend compte des motivations sur lesquelles naît l'étude du partenariat public-privé pour la bonne gestion du patrimoine culturel au Bénin. Une telle étude se veut une contribution au renforcement du cadre juridique et institutionnel de cette forme d'administration des affaires publiques certainement à la mode. A ce titre, elle propose une présentation du Bénin en insistant sur sa réalité patrimoniale, fort d'une diversité de biens et éléments culturels utilisés comme fonds

d'exploitation pour des activités initiées et réalisées, et par l'Etat qui s'étend sur les collectivités locales, et par acteurs non étatiques. Ce cadre d'étude appelle une clarification conceptuelle et nos analyses ne manquent pas de décrypter la consistance et la profondeur des notions de patrimoine culturel et de partenariat public-privé. Ce décryptage opère un effort de dépassement et révèle dans son contenu l'influence et les enseignements relatifs à notre démarche méthodologique. Justement, cette approche de recherche et de collecte de données ouvre la voie à une prise de conscience : la nécessité de la création de la Fondation du Patrimoine du Bénin. Il s'agit d'une institution nouvelle, jamais prise en compte par la politique culturelle béninoise, mais dont la création s'impose dans un contexte exigeant le partenariat public-privé.

PREMIERE PARTIE

LE BENIN ET SON PATRIMOINE CULTUREL : ENTRE LA RICHE DIVERSITE ET LA PREDOMINANCE D'UNE GESTION PAR FONCTIONNARIAT

Chapitre 1 : Le Bénin et son système de gestion du patrimoine culturel

Session I :Présentation sommaire du Bénin

Un préalable, la présentation du Bénin révèle dans nos travaux, les liens et les imbrications qui définissent cet Etat comme une entité qui représente un patrimoine culturel. Etat, mais réalité intrinsèquement patrimoniale associé à des données physiques, organisationnelles et historiques. Voilà le statut de l'Etat béninois qui résulte de nos analyses et qui n'occulte pas le volet économique.

En effet, les caractéristiques physiques du Bénin nous renvoient à sa localisation dans l'espace et aux éléments de sa constitution géographique, géologique, démographique....

Le Bénin est situé dans l'Afrique de l'ouest. De coordonnées géographiques, parallèles 6°30' et 12°30' de latitude et de méridien 1° et 3°40' de longitude¹, il se partage entre deux zones tropicales, l'équateur et le tropique du cancer. Il représente une forme étirée posée entre le fleuve Niger au nord et la plaine côtière au sud. Son relief, peu accidenté, définit un territoire dont la partie septentrionale est principalement constituée de savanes et de montagnes semi-arides avec comme point culminant le mont SAGBOROA (658 mètres) alors que la partie sud est constituée d'une plaine côtière basse parsemée de marécages, de lacs et de lagunes. Ce relief développe sur les 112.600 km² environ de la superficie du territoire béninois, un paysage relativement pittoresque marqué par une végétation et une faune qui attirent la curiosité et intérêt au plan touristique³.

Quant aux caractéristiques organisationnelles, le Bénin est caractérisé par deux réalités : celle des royaumes et celle de l'Etat démocratique.

L'ère des royaumes remonte au XV^e siècle. L'organisation sociale du Bénin se structure autour de trois grandes aires culturelles que sont : Bariba au Nord, Yoruba et Aja-Ewé au sud. Le royaume Bariba part de Nikki avec la dynastie créée par Sunon Séro dont les œuvres sont

1

¹ Ces coordonnées géographiques sont tirées de l'ouvrage *Le Bénin*, co-publié par KolawoléSikirou ADAM et Michel BOKO, EDICEF, Paris, 1983. Mais les données actuelles utilisent le chiffre 114.733 Km² pour la superficie du Bénin.

² Idem, *Le Bénin*, p.

³ Nous reviendrons sur les attraits et/ou potentialités touristiques du Bénin au point de vue de la nature

préservées et maintenues par sa descendance que sont : Séro Sykia, Simé Doboudya, Séro Kpéra... pour s'étendre sur les localités telles que Kilir (avec Kouroungou), Kouandé (avec Worou Wari dit Bangana), Parakou (avec Kobourou Akpaki), Kandi (avec Kina Guézéré)⁴... Ces différents royaumes se hiérarchisent sur les classes sociales : nobles guerriers, griots, agriculteurs roturiers, artisans et esclaves. Ils font de la culture le socle et l'équilibre de la société avec notamment la fête identitaire appelée la GANI. Quant au royaume Yoruba, il s'agit du royaume de Savè (Tchabè) et du royaume de Kétou. Le premier placé sous le règne de Ola Obé, finit par s'éteindre après la mort du roi Ekotchoni, décapité par le roi Ghézo. Le second, trouve son origine avec l'immigration du roi Itcha-Ikpachan qui devient Edé et fut succédé par Sâ, Andé. Ce royaume mena de longues luttes contre le royaume d'Abomey qui parvient à le désagréger sans pour autant hériter d'un de ses plus importants attributs : les deux battants de la porte d'entrée au royaume⁵. Les royaumes des Aja-Ewé sont ceux d'Agoué, d'Allada, d'Abomey de Savi et de Porto-Novo. La présentation complète de la vie et des conquêtes de ces royaumes dépasse le petit chapitre que nous réservons à l'organisation sociale traditionnelle du Bénin. Mais faisons un effort de concision. A cet effet, retenons que le royaume d'Agoué créé par Komlangan, chassé d'Anécho fut assis sur la divinité Adjigo et connut la prospérité grâce au commerce (traite négrière, vente de l'huile de palme, d'arachides...). En ce qui concerne le royaume d'Allada, il fut fondé par Adjahouto et connut la gloire du 17^e au 18^e siècle jusqu'à l'attaque du roi Agadja en 1724. Le royaume de Savi fut fondé par Ahoho qui le consacra au serpent python (Dangbé) dont la sacralité protectrice abandonna le royaume sous Houffon lors de l'invasion du roi Agadja en 1727. Té-Agbanlin, fils de Zorérigbé fonda le royaume de Hogbonou, appelé Porto-Novo par les Portugais et qui pratique une forme de sécurité sociale avec le Zangbéto. Au royaume d'Abomey, le plus puissant et le plus conquérant de tous les royaumes de l'actuel Bénin, douze rois traditionnels, Houégbadja, Gangnihessou, Akaba, Agadja, Tégbessou, Kpingla, Agonglo, Adandozan, Ghézo, Glèlè, Bêhanzinse sont succédés.

Du royaume avec sa réalité esclavagiste à l'Etat du Dahomey, puis du Bénin, le passage par la colonisation a été un fait historique qui a laissé un riche et problématique héritage visible et présente dans l'architecture, les monuments et les reliques des différents mouvements de

⁴ Jean Pliya, *L'histoire de mon pays le Bénin*, Presses du CNPM, Porto-Novo, 1993, pp. 15-32

⁵ Jean Pliya, *Ibid*, pp. 38-43

résistance⁶. Depuis 1960, le Bénin est devenu Etat, qui accéda à l'indépendance et connut une période sociopolitique très mouvementée avec les gouvernants que sont Hubert Maga, Sourou Migan Apithy, Justin Ahomadégbé et Emile Derlin Zinsou. Le manque d'entente dans le partage et l'exercice du pouvoir d'Etat entre ces premiers dirigeants de l'Etat béninois suscite l'intervention dès 1972 des animateurs de la vie militaire du pays. Leur chef de file fut le Capitaine Mathieu Kérékou qui resta au pouvoir jusqu'à l'ère de la démocratie et même du renouveau démocratique aux quelles ont pris part d'autres tenants de la vie politique du Bénin : Nicéphore Dieudonné Soglo, Adrien Houngbédji (qui n'a jamais accédé au pouvoir d'Etat) et Boni Yayi. Le Bénin a connu le marxisme léninisme, la démocratie et le renouveau démocratique. Et à chaque période, les pratiques sociales, les faits, les actes et les différentes pensées portent une culture et génèrent des biens et éléments patrimoniaux qui se transmettent, se transforment sans se métamorphoser dans leur essence principale : celle de ce que l'on peut qualifier de l'exception culturelle du Bénin. Elle est caractérisée non seulement par le Vodou qui ne rejette pas la tolérance religieuse (d'où l'invasion des religions étrangères sur le territoire), mais aussi par l'esprit de liberté, la fraternité relative, l'effort... A juste titre, la devise du Bénin : Fraternité, Justice, Travail. Et ce travail participe de l'animation d'une vie économique intense qui appelle sans cesse l'intégration de la culture et du patrimoine.

Au total, le Bénin est un héritage, un produit de l'histoire. Histoire par rapport à ses origines. Histoire par rapport aux différentes évolutions de sa société. Et l'aventure continue, laissant à chaque moment des reliques et faits qui alimentent cet héritage.

Section II : Le système de gestion du patrimoine culturel au Bénin

En 2013, nous sommes à l'ère de la gouvernance et de la démocratisation mondialisée. A ce titre, le Bénin est en chantier. Inscrit dans le processus du renouveau démocratique et de la décentralisation depuis 1990⁷. Ce contexte favorise une gestion de l'Etat qui devient de moins en moins autoritaire et autocratique. On parle de la gouvernance pour mettre en relief

⁶ Trois grands mouvements de résistance ont marqué l'histoire du Bénin actuel : celle du roi Bêhanzin, celle de Bio Guéra et celle de Kaba. Ces Résistants représentent aujourd'hui des Héros nationaux dont l'un (Kaba) bénéficiera en 2014, une reconnaissance nationale dans le cadre du centenaire de sa mort.

⁷ L'origine de ce renouveau : la conférence des forces vives de la nation de 1990

l'administration conduite, à l'aune de principes de droit et ce, avec souplesse et la forte implication de la société civile.

Le système de gestion du patrimoine culturel béninois s'inscrit dans cette forme d'organisation sociale. Il porte les marques et influences des principes du laisser-faire et de la gestion participative. Mais quelle est la situation exacte du système ? La situation se résume à deux réalités fondamentales : la présence d'un cadre institutionnel relativement pertinent et la disponibilité d'un ensemble de textes faiblement objectifs.

Le cadre institutionnel du système béninois de gestion du patrimoine culturel est caractérisé par la présence non seulement du Ministère en charge de la Culture⁸, des collectivités locales et de divers acteurs privés, formels ou non.

Les acteurs étatiques de ce cadre institutionnel ont pour tuteur et chef de file, le Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation de l'Artisanat et du Tourisme (MCAAT). C'est un organe gouvernemental, une institution du pouvoir exécutif habilitée à conduire la politique générale du Bénin en matière de la culture.... Sa mission : la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat dans le secteur de la culture conformément aux visions et politique de développement du gouvernement. Le MCAAT conduit ses actions et réalise sa mission avec l'implication des directions déconcentrées, des structures et agences techniques qui sont sous sa tutelle. Si les six départements du Bénin disposent chacun, une représentation déconcentrée du MCAAT, ce ministère prend appui sur des directions telles que la Direction du Patrimoine Culturel, la Direction Nationale de Promotion du Livre, la Direction du Développement Touristique, de la Direction de l'Animation des Métiers de l'Artisanat. A ces directions s'ajoutent des agences à savoir : l'Ensemble Artistique National, l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement, l'Agence Nationale d'Animation et de Promotion Touristiques, le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins. Des structures d'assistance financière accompagnent les projets et actions de ces institutions étatiques sous tutelle du MCAAT. Il s'agit de Fonds d'Aide à la Culture, du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel, du Fonds de Développement et de Promotion Touristiques. Avec la volonté

⁸ La dénomination de ce Ministère en charge de la culture change selon le gouvernement au pouvoir. On a ainsi du ministère de la culture, de la jeunesse et des sports sous le régime de KEREKOU, abouti au Ministère de la culture, de l'artisanat et du tourisme, au Ministère de la culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme avec le régime de Boni YAYI ...

du législateur béninois, ce cadre institutionnel est soutenu par des Institutions muséales, des centres, des ordres et commissions divers⁹

Les collectivités locales reconnues à travers les 77 Communes du Bénin constituent le second type d'acteurs étatiques impliqués dans la gestion du patrimoine culturel. Chacune de ces Communes dispose d'un service en charge de la culture et du patrimoine. De plus, une tendance de création d'office de tourisme rentre dans la mode¹⁰. Le cadre institutionnel communal se diversifie ainsi dans le domaine du Patrimoine culturel au Bénin.

Le cadre institutionnel connaît aussi l'existence des acteurs non étatiques ou privés. Il s'agit des acteurs, personnes physiques et/ou morales. Les personnes physiques ont un statut d'individu. Ils représentent les artistes musiciens, plasticiens, cinéastes, comédiens ; les artisans ; les praticiens des sciences endogènes, les universitaires intervenant dans le domaine du patrimoine. Les acteurs non étatiques sont également constitués des personnes morales. Ce sont les associations culturelles, les Organisations non gouvernementales, les opérateurs culturels. La réalité des acteurs non étatiques est caractérisée de nos jours par une structuration manifeste. Ainsi, ils sont organisés en réseau dans chaque domaine du patrimoine et de la culture.

En ce qui concerne le cadre juridique, le système béninois de gestion du patrimoine culturel est organisé par divers textes. Il y a des textes nationaux et des textes internationaux ratifiés. Tandis que les textes nationaux se retrouvent et dans la constitution béninoise, et dans les lois votées à l'Assemblée Nationale, et dans les décrets pris par le Président de la République, et dans les arrêtés pris par les Ministres, les textes internationaux relèvent du fruit de la coopération culturelle entre le Bénin et des organisations internationales notamment l'UNESCO.

Ainsi, la constitution du 11 décembre 1990 a pris en compte la culture en ses articles 10, 11 et 23. Aux termes de l'article 10, la loi fondamentale stipule : « Tout personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles ». Dans l'article 11 on note que « toutes les communautés composant la nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs

⁹ L'analyse des lois régissant le secteur de la culture et du patrimoine renseigne mieux sur ce volet institutionnel

¹⁰ Les communes de Ouidah, de Porto-Novo, de Grand-Popo, d'Abomey... disposent d'un office de tourisme chacune

langues parlées et écrites et développer leur propre culture tout en respectant celles des autres ». Quant à l'article 23, elle dispose « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culture, d'opinion et d'expression dans le strict respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat ».

La conscience collective de la nation béninoise inscrit donc la culture dans la catégorie des privilèges dont jouit le citoyen. L'accès à la culture est ainsi un droit qui met à la charge de l'administration publique, l'obligation d'œuvrer à la préservation, à l'entretien et à la protection de ses éléments constitutifs. Mieux, il détermine et caractérise la diversité des sources d'identification et de distinction des modes de vie et de comportement social.

La création législative dans le domaine de la culture relève aussi de la volonté du pouvoir législatif. En la matière, une multitude de lois a été votée par cette institution. Il s'agit des textes adoptés de son propre chef et des textes ratifiés. Dans le premier cas, nous citons la loi 2007-20 du 23 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel et de la loi 91-006 du 25 Février 1991 portant charte culturelle. Dans le second cas plusieurs conventions de l'UNESCO ont été ratifiées.

La loi 91-006 du 25 Février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin est composée de 56 articles organisés en 13 Titres dont le premier et le troisième sont subdivisés en deux chapitres chacun. Ces titres traitent non seulement des questions d'ordre général, mais aussi des sujets relatifs à la recherche, à la protection du patrimoine, à l'information documentaire et à la communication, au développement des langues nationales et de l'alphabétisation, à l'aide à la création artistique, aux associations artistiques, à la jeunesse, au loisir, au tourisme et à la coopération culturelle.... En somme c'est une loi qui investit l'Etat béninois comme principal acteur habilité à assurer non seulement la promotion, le développement de la culture, mais aussi la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel. L'accomplissement de cette mission incombe au Ministère en charge de la culture qui travaille en parfait intelligence avec des structures¹¹ qu'il crée. C'est dire donc que la

¹¹ La charte culturelle du Bénin prévoit la création des structures étatiques que sont : L'Unité de recherches culturelles (article 9), Les bibliothèques et centres de lecture publique (article 15), Le centre des archives nationales (article 16), Le Fonds d'aide à la culture (article 29), Le Conseil national de la culture (article 32, alinéa 5), L'ordre national du mérite

loi 91-006 du 25 Février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin régit l'organisation politique du secteur de la culture. Elle définit alors la politique culturelle béninoise. Mieux elle représente un instrument juridique mis en place pour traduire l'intelligente et la nécessaire conformité du Bénin, Etat-partie de l'UNESCO, aux recommandations¹² de la Conférence de Stockholm de 1998.

La loi 2007-20 du 23 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel, est aussi un instrument juridique qui régit le secteur du patrimoine culturel au Bénin. Elle représente une réglementation¹³ qui englobe et règle tout le contour de la protection juridique du patrimoine culturel. C'est une loi qui entend définir, inventorier, classer et protéger le patrimoine culturel du Bénin. Elle propose à travers ses articles 2, 3, et 4 une définition du patrimoine culturel qui emprunte le même contenu et critères que la convention 1972 de l'UNESCO. Pour protéger le patrimoine culturel, la loi 2007-20 du 23 Août 2007, désigne le département ministériel en charge de la culture comme le chef de file des structures étatiques ayant le monopole en la matière. Le législateur s'est aussi préoccupé de cerner les notions, les effets et la procédure de l'inventaire et du classement du patrimoine culturel qui est parfois fruit des fouilles et découvertes archéologiques et qui peut faire objet de trafic. Dans tous ces cas, des dispositions juridiques réglementant et le contrôle, et l'affectation, et le transfert des biens patrimoniaux sont prises dans la loi 2007-20 du 23 Août 2007.

La loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en république du Bénin aborde également la question du patrimoine culturel. Elle s'est intéressée fondamentalement à consacrer la compétence de la Commune non seulement dans la réalisation et l'équipement des infrastructures publiques culturelles de jeunesse¹⁴, mais aussi dans l'animation des activités culturelles. De plus, la Commune est habilitée à assurer la conservation du patrimoine culturel et à veiller à la promotion des langues nationales¹⁵.

culturel (article 52). Et la loi 2007-20 du 23 Août 2007 (articles 7, 8, 9, 10) prévoit les structures déconcentrées du ministère en charge de la culture et la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

¹² Il urge de rappeler que cette rencontre internationale s'inscrit dans le cadre des concertations mondiales sur les préoccupations de la culture. Elle a un double objectif : contribuer à l'intégration des politiques culturelles dans les stratégies de développement humain aux niveaux international et national et renforcer la contribution de l'UNESCO à la formulation des politiques culturelles et à la coopération culturelle internationale.

¹³ Cette réglementation est constituée de 104 articles répartis en huit titres dont les numéros 1,2 et 6 comportent respectivement, 2, 5 et 3 chapitres eux-mêmes subdivisés en plusieurs sections

¹⁴ Loi sur la décentralisation, article 100

¹⁵ Loi sur la décentralisation, articles 99 et 103

La législation nationale en matière de la gestion du patrimoine culturel au Bénin est renforcée par une liste relativement courte des conventions de l'UNESCO régulièrement ratifiées et des instruments juridiques régionaux dont l'adoption a connu le consentement de l'Etat béninois. Dans le premier cas, il s'agit principalement des conventions de 1970, de 1972, de 2003 et de 2005. Quant au second cas, il s'agit surtout de la charte culturelle de l'Afrique de 1976 et de la charte pour la renaissance culturelle de l'Afrique de 2006. Faisons un bref aperçu des textes juridiques de 1972, de 2003 et de la charte 1976:

La convention 1972 concerne la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Elle définit (articles 1 et 2) par énumération les biens constitutifs du patrimoine culturel et consacre la compétence de l'Etat dans l'assurance de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la transmission du patrimoine situé sur son territoire. La mise en œuvre de cette compétence peut bénéficier de l'assistance internationale dans des conditions précises (articles 19-26) et l'UNESCO crée un cadre institutionnel caractérisé par le Comité du Patrimoine culturel (articles 8-14) et un outil de financement que représente le Fonds du patrimoine mondial (articles 15-18).

La convention 2003 porte sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Après avoir annoncé les buts de son adoption (article premier), elle définit le patrimoine culturel immatériel, également par énumération (article 2) et propose le cadre institutionnel sans manquer d'établir le mode de fonctionnement et de conduite des actions des organes qui assurent la mise en œuvre des dispositions contenues dans la convention (article 4-10). Il s'agit de l'Assemblée générale des Etats et du Comité intergouvernemental de sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel (PCI). La présente convention consacre aussi la compétence de l'Etat pour la sauvegarde du PCI et l'oblige à prendre des mesures diverses telles que l'inventaire, la mise en place d'une politique conséquente et la conduite des actions d'éducation, de sensibilisation, de formation et d'incitation de la participation des communautés détentrices (articles 11-15). Ce sont là des mesures au plan national qui se renforcent par celles recommandées au plan international et qui se résument à l'établissement de la liste représentative du PCI, de la liste du PCI et la réalisation des projets et/ou activités de sauvegarde. La convention n'est pas restée muette à la question de coopération et d'assistance en la matière. Elle crée ainsi le Fonds du PCI.

La charte culturelle de l'Afrique de 1976 s'est fondamentalement préoccupée de l'affirmation de l'identité culturelle appelée à se libérer de l'aliénation et à intégrer le processus de développement du continent. A cet effet, elle définit ses objectifs (article 1) résumés en quelques concepts clés : libération, réhabilitation et restauration du patrimoine culturel, affirmation de la dignité de l'homme africain. Par ailleurs la charte de 1976 se donne des priorités, des moyens (articles 6) et des outils pour assurer le développement culturel de chacun des Etats africains. Il s'agit entre autres de la valorisation (protection et promotion) du patrimoine culturel, de l'introduction de la culture (notamment les langues) dans l'éducation et la formation des peuples (article 12-19) ; de la dotation des ressources au profit de la culture et de la coopération culturelle interafricaine. Au total, la charte de 1976 place l'Etat au centre des actions et fait de la culture, non seulement une émanation du Peuple mais aussi un impératif qui fonde tout développement véritable.

La découverte des éléments essentiels du contenu des dispositions juridiques régissant le secteur du patrimoine culturel au Bénin nous autorise à faire le constat de certaines insuffisances. Il s'agit notamment de la monopolisation du secteur par l'Etat qui, lui-même limite la performance de ses actions par le manque de clarté dans la création des structures qui accompagnent sa politique. Monsieur Casimir DEGBEY¹⁶ partage cette critique :

« La loi 2007-20 ne définit pas clairement le statut juridique des musées. Ce texte de loi est demeuré dans la généralité, en se focalisant sur le classement des biens protégés, sur la procédure des fouilles archéologiques et l'exportation des objets classés, de la protection des biens culturels en cas de conflits armés. De même, l'inexistence de lois spécifiques relatives à la tenue de l'inventaire et la circulation des biens culturels »

Par ailleurs, le monopole de l'Etat limite la réalité agissante du secteur du patrimoine culturel, animé et vitalisé par des acteurs non étatiques. De plus, le législateur est resté dans un certain mutisme quant aux sources de reconnaissance et d'acquisition du patrimoine culturel qui procède par un contrat entre l'Etat et les communautés détentrices du patrimoine culturel. Cette dynamique contractuelle qui s'oppose à toute forme d'acte unilatéral d'appropriation, nous semble nécessaire au regard de l'évolution actuelle du Bénin, Etat profondément inscrit sur la

¹⁶ Casimir DEGBY, mémoire sur le thème : *protection juridique du patrimoine culturel au Bénin : cas des collections des musées*.

voie de la démocratie, de la gouvernance et de la décentralisation. Notre travail se préoccupe de cette problématique. C'est évident qu'au-delà de ces critiques relatives au contenu des textes juridiques régissant le secteur du patrimoine culturel, il importe de retenir que l'adoption de la loi 2007-20 du 23 Août 2007 est une véritable avancée juridique si l'on sait que depuis l'ordonnance de 1968, c'est en 2007, soit près de quarante ans après que le Bénin innove en la matière.

Section III : Les enjeux et les défis relatifs à la gestion du patrimoine culturel entre public et privé

Le patrimoine culturel, nous le démontrerons dans les prochaines lignes est une propriété de la communauté. Il constitue donc un ensemble de biens administratifs. Une propriété de l'Etat. Celui-ci a l'obligation de procéder au recensement et au classement de ces biens. Cette obligation qui incombe à l'administration est sans doute un acte régalien au même titre que le pouvoir que dispose l'Etat sur le territoire, la population et les activités humaines. Dans le secteur de la culture, la puissance publique est donc le garant des sites, des lieux de mémoire souvent ouverts au public, des artefacts découverts par des fouilles archéologiques et mis en valeur dans les musées ou autres espaces de diffusion, des acteurs et des activités culturelles. A cet effet, l'Etat détient les attributs divers en matière de gestion du patrimoine culturel : définition de la politique culturelle, mobilisation et distribution des ressources matérielles, humaines et financières, élaboration et/ou ratification des normes nationales, régionales et internationales, protection et sauvegarde du patrimoine, autorisation des activités des différents acteurs du secteur.

Cependant le citoyen est considéré comme un partenaire permanent de l'Etat. Il peut s'impliquer dans l'animation et la conduite des projets et programmes de développement. Il est à la fois acteur et bénéficiaire de toute action sociale. Dans ce contexte, l'Etat ou le pouvoir central fonctionne plus en régulateur, laissant faire plus qu'il dirige et manifeste son omniprésence.

Notre travail se donne pour objectifs de :

- étudier le concept du partenariat public-privé au regard de la gestion, de la conservation, de la valorisation et de la promotion du patrimoine culturel,
- présenter, comprendre le cadre normatif qui organise au mieux les acteurs et les activités culturels et vérifier la pertinence et l'utilité des principes de gestion participative et donc du partenariat public-privé dans le secteur de la culture,
- préconiser un projet professionnel dont la mise en œuvre contribuera à la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel favorable à la gestion partenariale du patrimoine culturel entre le public et le privé.

Notre étude vise l'atteinte des résultats à savoir :

- les concepts de patrimoine culturel et de partenariat public-privé sont étudiés et analysés,
- les éléments nécessaires au cadre juridique favorable à la bonne gestion des relations contractuelles entre l'Etat, les acteurs privés sont mis en exergue,
- des pistes de réflexion sont proposées pour le renforcement au Bénin, des outils et mécanismes juridiques et institutionnels de gestion du patrimoine culturel,
- le projet de la mise en place de la Fondation du Patrimoine du Bénin qui intègre des activités primordiales d'instauration non seulement du système béninois des Trésors Humains Vivants(THV) mais aussi de la politique de la labellisation des sites et événements festifs et de l'organisation des Journées Béninoises du Patrimoine Culturel (JBPC)est préconisé.

Par ailleurs, nos travaux de recherche impactent la politique de gestion du patrimoine culturel du Bénin en ce sens qu'ils donnent naissance à un environnement normatif nouvel en matière de gestion du patrimoine culturel au Bénin. Ce cadre juridique qui se fonde notamment sur la Loi Sapin de Janvier 1993 et la loi MURCEF¹⁷,se veut compatible aux exigences de la gouvernance participative exprimée par la pensée de la bonne administration, et de l'instauration d'un partenariat public-privé. Il s'agit de la Fondation du Patrimoine du Bénin.

¹⁷ L'analyse de ces lois régissant l'animation de la vie des collectivités territoriales en France nourrit dans une démarche de droit comparé, une possibilité d'adaptation au Bénin inscrit résolument sur la voie de la décentralisation. Ceci consolidera la transparence dans la conduite des actions et projet de l'Etat et des collectivités locales.

Chapitre 2 : Réalités actuelles sur le patrimoine culturel du Bénin

Section I : Le patrimoine culturel du Bénin : diversité et richesse

Le patrimoine culturel ou culturel à caractère naturel est un facteur de développement pour les pays du monde qui s'en approprient et le place au cœur des réalités conceptuelles et empiriques. N'a-t-on pas prôné la culture comme quatrième pilier de développement durable ? La pratique de faire de la culture un outil de prospérité et d'épanouissement sociopolitique avec un réel impact sur le PIB d'un Etat, beaucoup de pays peuvent être cités en exemple. Prenons le cas de la Chine. Pays profondément modernisé et fortement développé de nos jours alors qu'il était cité parmi les pays en voie de développement même dans les années soixante-dix, la Chine doit sans doute son essor aux valeurs culturelles héritées de ses ancêtres. Les valeurs de l'effort, de la ténacité et du travail consciencieux et bien fait constituent, un héritage culturel auquel s'ajoute l'immense patrimoine matériel (grande Muraille, les différentes cités) et naturel (les ensembles et sites naturels). Ces données patrimoniales sont intégrées par la Chine dans la communauté et surtout dans le système de production au plan macroéconomique. Mieux, elles sont mises en exergue à travers les secteurs tels que le tourisme, l'industrie culturelle notamment le cinéma et les arts de la scène...

Mais quelle est la réalité constatée quant à la situation du patrimoine culturel au Bénin ?
Diversité et richesse.

Diversité. Elle est liée à la richesse et à l'immensité de ce qui constitue le patrimoine culturel béninois. Découvrons cette réalité. Mettons-nous à l'évidence que l'exhaustivité ne peut être de mise. Une telle ambition noierait notre travail dans une énumération encombrante. Il s'agit ici plutôt d'un inventaire sommaire des atouts et potentialités patrimoniaux du Bénin au regard de son histoire, de sa réalité géographique, des pratiques sociales de ses populations.

Nous exposons par énumération, région par région et ce, sans être exhaustif, les potentialités patrimoniales sur la base d'une distinction entre patrimoine culturel matériel, patrimoine culturel immatériel et patrimoine culturel à caractère naturel.

La Région de l'Atlantique-Littoral est située au Sud du Bénin, en bordure de mer avec une superficie de 3312 kilomètre carré. Composée de neuf Communes (Cotonou, d'Abomey-Calavi, Sô-Ava, Ouidah, Kpomassè, Allada, Tori, Toffo, Zè), elle dispose d'une diversité de biens, d'éléments et de sites paysagers déterminant une richesse et importante potentialité patrimoniale. Il s'agit de :

Patrimoine culturel matériel mobilier et immobilier : Les architectures coloniales et Afro-brésilienne telles que : l'Office du Tourisme, l'Ecole Ganvè, Cathédrale basilique, le bâtiment AJAVON...

Patrimoine culturel matériel à caractère naturel et/ou paysager : La route des pêches, la Forêt sacrée de Ouidah, les villages de AVLEKETE et de GANVIE (lacustre)...

Patrimoine culturel immatériel : la danse de Bourignan, les événements festifs: Fête de Vodoun, la fête des jumeaux, l'Art culinaire: Akandji, Abla, Gbagbahololo, Dakouin



Figure 1 : Porte du non-retour de Ouidah

L'Ouémé-Plateau est une Région localisée dans le sud-est du Bénin. Elle a une superficie de 4.700 km² et se compose des communes de Porto-Novo, d'Akpro-Missérété, de Kétou, de Pobè, de Sakété, d'Ifangni et d'Adja-Ouèrè, de Dangbo, d'Adjohoun, de Bonou, des Aguégus, de Sèmè-Podji, d'Avrankou, d'Adjarra. La visite de la Région nous permet de découvrir les potentialités patrimoniales telles que :

Patrimoine culturel matériel mobilier et immobilier : l'Architecture afro-brésilienne, coloniale et traditionnelle, les Palais royaux, la Porte Akaba Idéna, La pierre sacrée d'Adakplamè... ;

Patrimoine culturel matériel à caractère naturel et/ou paysager : le Jardin des Plantes et de la Nature, les marres femelles et mâles Likimou d'Idignin, le paysage pittoresque de la vallée de l'Ouémé... ;

Patrimoine culturel immatériel : le Savoir-faire lié à la forge, à la fabrication des canaris et de tantam, la Cuisine exceptionnelle de hankpètè et de lapin, les Manifestations de zangbéto...

En ce qui concerne la Région Mono-Couffo, elle est située dans le sud-ouest du Bénin. Les communes qui la composent sont : Athiémé, Bopa, Comè, Grand-Popo, Houéyogbé, Lokossa, Djakotomey, Dogbo, Klouékanmè, Lalo, Toviklin. Cette Région regorge des biens et éléments patrimoniaux notamment :

Patrimoine culturel matériel mobilier et immobilier : l'Architecture afro-brésilienne, coloniale (Eglise catholique d'Agoué, les Bâtiments de la villa KARO, ...),

Patrimoine culturel matériel à caractère naturel et/ou paysager : le lieu sacré Mitogbodji, la Forêt sacrée de Lizeme, le Gîte d'hippopotame...

Patrimoine culturel immatériel : l'Art culinaire d'Ablo et d'Akpesse, l'art de la Poterie de Sè, le Festival Nonvitcha...



Figure 2 : Une Artisane de Sè en fabrication artisanale de poterie

Quant à la Région Zou-Collines, elle se situe au centre du Bénin avec une superficie de 18 700 km². Les différentes Communes de la Région sont : Abomey, Bohicon, Agbangnizoun, Djidja, Zogbodomey, Zakpota, Ouinhi, Zagnanado et Covè, Bantè, Savalou, Dassa, Glazoué, Savè et Ouèssè. Les principaux groupes ethniques qu'on y rencontre sont : les Fons, les Mahi et les Nagots.

Patrimoine culturel matériel mobilier et immobilier : la « Place Goho », les Sites des Palais royaux d'Abomey, les palais royaux de Savalou, de Savè, les caves souterraines d'Agongointo, l'architecture coloniale et vernaculaire... ;

Patrimoine culturel matériel à caractère naturel et/ou paysager : La Rivière aux caïmans sacrés à Bantè, la Marre aux poissons sacrés d'Atokolibé, la Forêt peuplée d'antilopes à Tobé, à Koko, les buffles de la savane d'Akpaka, les Monts pittoresques Koubété et Oladjé de Bantè...

Patrimoine culturel immatériel : les savoir-faire artisanaux des tisserands (famille Yemadjè), des forgerons et bijoutiers, (famille Hountondji), des sculpteurs du bois de Gbanamé, la danse Guèlèdè, Bolojo, la Fête de la sortie d'ignames, l'art culinaire du mantindjan, du fonman...

Pour la Région Alibori-Borgou, elle se localise dans le nord-est du Bénin avec une superficie de 52.093 km², elle rassemble les Communes de : Bembèrèkè, Kalalé, N'Dali, Nikki, Parakou, Pèrèrè, Sinendé, Banikoara, Gogounou, Kandi, Karimama, Malanville, Ségbana. Sa population est composée des Bariba, des Bocos, des Peulhs, des Dendis, des Nagots, des yorubas, des Fon, des Adjas, des Otammaris. Les biens et éléments patrimoniaux qui se retrouvent dans cette Région sont :

Patrimoine culturel matériel mobilier et immobilier : la place Hubert MAGA, la place BIO GUERRA, la tombe du roi Sounon Séro, le sanctuaire de Morou...

Patrimoine culturel matériel à caractère naturel et/ou paysager : les cascades de Kidaroukpérou à 7 km de Kalalé centre, fut le lieu d'extermination des ennemis, la cascade SOSSO de Kandifo (lieu sacré offrant un cadre pittoresque avec une forêt assez verte), les chutes de Koudou, les forêts classées de la Sota, Wari Maro, l'île aux oiseaux de Birni Lafia...

Patrimoine culturel immatériel : les festivals culturels notamment la Gani à Nikki, le savoir-faire des potières de Tourou et Bakpérou, l'art culinaire caractérisé par le wagassi, l'igname pilée, le Wassawassa, le toubani, la bouillie de sorgho accompagnée de gâteau de haricot...



Figure 3 : un caïman représentant le patrimoine naturel animal de la localité

Enfin, la Région Atacora-Dongaa une superficie de 31.000 Km² et constitue une zone à relief accidenté. Les communes qui la composent sont : Natitingou, Tanguiéta, Boukoubé, Péhunko, Cobli, Matéri, Kouandé, Toucoutouna, Kérou, Ouake, Djougou, Bassila, Copargo. Les communautés qui se retrouvent dans cette région sont : Une visite dans la localité permet de découvrir les biens et éléments patrimoniaux que sont :

Patrimoine culturel matériel mobilier et immobilier : Les tatas Bétammaribè (habitats traditionnels), Les cases rondes de tanéka coco à Copargo

Patrimoine culturel matériel à caractère naturel et/ou paysager : Les montagnes, Les chutes de kota, les cascades de Tanougou, le parc national de la Pendjari...

Patrimoine culturel immatériel : la fête des chicottes chez les Lokpa, le dikountri et le difuani chez les Bétammaribè, le rite quinquennale WAA chez les Lokpa, les cimetières sacrés de Boukoubé, la culture culinaire caractérisée par le wassa-wassa, la pâte de fonio, le tchoucoutou (boisson locale), Crêpe locale (tipinpinti) le monhabrou (pâte du riz)...

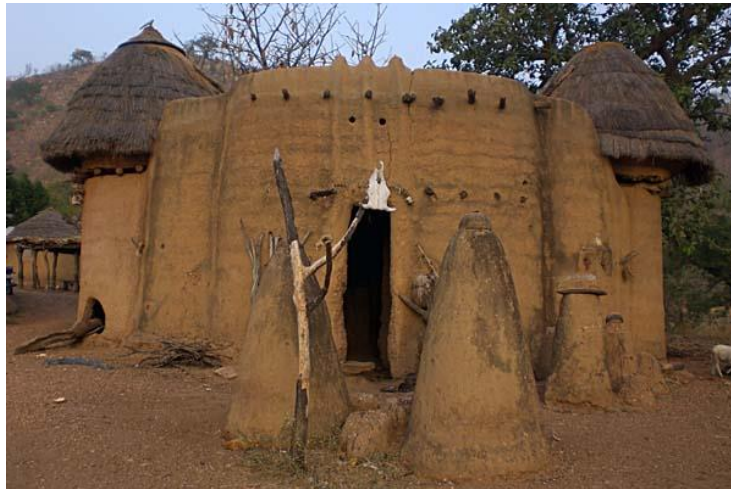


Figure 4 : Architecture traditionnelle Tata Bétammaribê

Comme on le voit, la réalité du patrimoine culturel du Bénin est caractérisée par sa diversité, mais aussi par sa richesse. Et celle-ci renvoie aussi à la dynamique des activités, projets et actions divers qui participent de sa valorisation. Elle rend compte de toutes ces initiatives mises en œuvre et/ou réalisées soit pour assurer la promotion du patrimoine culturel, soit pour participer à sa protection. Une kyrielle d'actions s'observe chaque année.

Section II: La prédominance du fonctionnariat et de l'informel dans la gestion du patrimoine culturel au Bénin

La gestion du patrimoine culturel du Bénin est problématique. Elle succombe à des insuffisances dont la carence crée un environnement délétère qui plombe les politiques initiées et les actions menées. Du saupoudrage et du délayage : telle est la substance de cette réalité défaillante. Cette réalité souffre des maux divers dont deux aspects nous intéressent :

- L'exploitation confuse et sauvage du patrimoine culturel :

L'analyse sommaire des modes de gestion, de conservation, de valorisation et de promotion du patrimoine culturel révèle l'existence de diverses formes d'insuffisances. Il s'agit du manque de coordination et de contrôle objectif des activités et des actions. L'Etat ne détient plus la clé de maîtrise de tout ce qui se passe dans le secteur de la culture et du patrimoine. On en veut pour

preuve, l'inexistence de connaissance effective de l'ensemble des biens et éléments patrimoniaux. Le Bénin ne dispose ni d'un inventaire, ni d'une liste de biens et éléments classés. Le degré élevé de l'informel. Le patrimoine et la culture sont animés par une kyrielle d'acteurs privés qui font référence à ce secteur par manque d'opportunité dans d'autres domaines. Trop d'amateurisme et d'improvisation s'observent à cet effet. La confiscation des biens et éléments patrimoniaux par des collectivités et/ou familles au détriment des collectivités locales, et donc de l'Etat. La communauté nationale bénéficie marginalement des bienfaits pécuniaires du patrimoine alors que le folklore et le divertissant lui sont fournis en priorité du fait de l'appropriation sauvage du patrimoine par les acteurs privés qui sont parfois des communautés héritières ou détenteurs. Ainsi, le principe de la domanialité publique des biens et éléments patrimoniaux est méconnu surtout par les acteurs privés qui, si la juridicité en la matière s'avère manifeste et rigoureuse devraient se conformer à l'éthique du patrimoine : la stricte protection, la sauvegarde et/ou la conservation renouvelée grâce au principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des biens et éléments du patrimoine.

- La carence, la caducité et l'incohérence de la législation et/ou du cadrage normatif règlementant de façon judicieuse, objective et appropriée, les actions relatives au patrimoine dont les enjeux et les défis s'élèvent de volume et de pertinence face à la mondialisation culturelle :

L'étude de la législation béninoise relative au patrimoine culturel nous a déjà révélé que plusieurs domaines du secteur manquent d'une prise en compte juridiquement objective. C'est le cas des monuments et sites, des épaves maritimes, du statut des lieux de diffusion, d'interprétation et/ou de promotion du patrimoine tels que les musées... Pire les normes existantes sont des textes qui existent par emprunt et/ou par empreintes¹⁸. L'imitation ou la copie collée passent à côté de la réalité nationale et laissent ainsi, un profond vide juridique qui favorise et alimente les envahissements illégaux par des acteurs nationaux ou étrangers relevant du droit privé. Par ailleurs, les rares textes légiférés sont inexploitablement parce que les différentes étapes de la procédure pour l'adoption d'une loi en République du Bénin ne sont pas respectées. Le droit béninois de la culture et/ou du patrimoine n'a d'existence qu'à travers la loi 2007-20 du 23 Août 2007. Malheureusement, les décrets d'application de cette disposition ne

¹⁸ Vincent NEGRI, « La création du droit du patrimoine culturel en Afrique », in *Le patrimoine culturel africain*, Maisonneuve et Larose, Paris, 2001, p.321

sont pas pris jusqu'au moment de la rédaction de nos travaux. Dans le même registre, la charte culturelle est caduque et son nouveau projet en instance de validation manque de lucidité et de commodité par rapport à l'évolution du monde. A l'incohérence du contenu législatif en matière du droit béninois de la culture, s'ajoute l'incompatibilité des textes face aux enjeux de la mondialisation culturelle fortement marquée par un système de management public, la dynamique entrepreneuriale et la présence manifeste des acteurs privés pour accompagner l'Etat dans ses attributions régaliennes. L'Etat seul ne peut plus tout faire pour viabiliser judicieusement les différents secteurs économiques. Le domaine de la culture ne fait pas une exception à cette règle.

Ces problèmes recensés de manière très sommaire, font du secteur de la culture au Bénin, un marché informel et sauvage, animé avec confusion et mépris des textes en vigueur et ce au détriment des créateurs des biens culturels et/ou des activités culturelles.

Notre travail redécouvre ce cadre normatif en retraçant la réalité, et les éléments caractéristiques du secteur de la culture. Il se propose également de faire une ébauche de préconisations sur lesquelles une réflexion conséquente peut être menée pour mieux décrypter la problématique du partenariat public-privé dans la perspective d'opérationnaliser la restructuration et la réorganisation du cadre juridique et institutionnel relatif au secteur de la culture. Pour le développement de cette réflexion, un leitmotiv prépondérant gouverne la pensée : reformer, dynamiser, et développer le secteur de la culture au Bénin.

Section III : La faible intégration du patrimoine culturel dans le processus du développement durable du Bénin

Le patrimoine culturel est-il intégré dans la politique de développement du Bénin ? Il existe très peu d'indices qui corroborent une réponse affirmative à cette question. En effet, l'intégration du patrimoine culturel au processus de développement de l'Etat béninois inclut que les richesses et atouts patrimoniaux servent non seulement à l'élaboration de la vision du développement, mais aussi à la conduite des actions convergées vers ce processus. Dans les deux cas, un paradoxe notoire s'observe entre les discours prononcés par les gouvernants qui exhibent le patrimoine

comme quatrième pilier du développement et/ou socle de développement véritable et les actes portés sur ce patrimoine culturel.

Premièrement, la volonté politique pour le développement du patrimoine culturel se réduit à l'expression d'un vœu imaginaire marqué du sceau de l'hésitation et d'un désintérêt relatif. En effet, jusqu'en 2013, l'une des exigences fondamentales à la charge des Etats en matière de la protection ou de la sauvegarde du patrimoine culturel situé sur leur territoire est bien l'établissement de l'inventaire. Où se trouve cette liste d'inventaire pour le Bénin ? Juste un document tristement caduc qui ne contient que moins d'une dizaine de biens et/ou éléments patrimoniaux. Cette réalité a une origine et une cause. Son origine, c'est sans doute le déficit de ressources. Celles-ci semblent être humaines, matérielles et financières. Est-ce le cas ? Malheureusement oui ! Prenons des exemples précis obtenus de nos investigations et qui concernent chaque cas relatif à la problématique des ressources. Par rapport aux ressources humaines, la Direction du patrimoine culturel, structure légitimement habilitée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat béninois en matière du patrimoine culturel¹⁹ ne dispose de personnel que des administratifs. Des techniciens ou gestionnaires diplômés du patrimoine ne se réduisent qu'à la seule personne du Directeur²⁰. Le problème est plus préoccupant en ce sens que le ministère même, en charge de la culture se vide de son personnel et ce du fait de l'admission à la retraite à telle enseigne qu'en absence de recrutement dans les cinq prochaines années la situation se résumerait à un désastre irrévocable. En ce qui concerne les ressources matérielles nous manquons de commentaire pour traduire l'inquiétude légitime de l'ancien Directeur²¹ de l'Office de Tourisme de Ouidah qui a attendu vainement la venue de la délégation du ministère en charge de la culture pour le soutenir dans son combat pour la défense de l'intégrité et de l'authenticité d'un pan de la route de l'esclave souffrant sous le poids de l'initiative paradoxale de la fondation Zinsou qui réalisa un équipement en béton armé sur le site de la porte du non-retour. Quant à la crise financière elle est exceptionnelle. Le budget général de l'Etat ne réserve au sous-secteur de la culture que les 1% de son montant²². La répartition de cette dotation déjà insuffisante affecte d'importants fonds à l'organisation de festivals et de manifestations au détriment d'activités structurantes et réellement fondées sur les

¹⁹ Arrêté ministériel n°037/MCAPLN/DC/SGM/CTJ/DPC/SA du 12 Mars 2010

²⁰ Entretien avec l'actuel directeur de la DPC, monsieur Richard SOGAN

²¹ Entretien avec l'ancien directeur de l'Office de Tourisme de Ouidah, monsieur Boris OGOUSSAN

²² Selon le diagnostic stratégique de la politique nationale de la culture 2013-2022 de mai 2013, p.14

mesures universelles sans laquelle toute protection et/ou sauvegarde du patrimoine culturel relèverait d'une vaine aspiration.

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Dotation budgétaire MCAAT	5.690.744.000	4.286.535.000	3.917.632.000	5.964.303.000	5.976.825.000

Tableau 1 : Sources : Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP)

Deuxièmement le secteur de patrimoine culturel, pour défaut d'acteurs professionnels pertinents, a connu une véritable invasion : celle des acteurs qui brillent par l'amateurisme et la recherche de gain facile en absence d'égard responsable à l'éthique du patrimoine culturel. Au nom d'un certain milliard culturel confié au Fonds d'Aide à la Culture, que d'amateurisme, que de mimétisme, que de folklore. L'informel s'intègre et se généralise. D'où certaines faiblesses²³ du secteur : absence de textes spécifiques visant à juguler la prédominance de l'informel, insuffisance d'entreprise et d'opérateurs formellement constitués pour assurer les fonctions de production, de reproduction de biens culturels, faible partenariat public privé, faible qualification professionnelle des acteurs culturels...

²³

DEUXIEME PARTIE

LES NOTIONS DE PATRIMOINE CULTUREL ET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE DANS L'ENVIRONNEMENT ETATIQUE BENINOIS

Chapitre 1 : Des considérations théoriques

Section I : La notion de patrimoine culturel

Pour appréhender la notion de patrimoine culturel, nous pensons utile de nous rabattre d'abord sur les différentes approches juridiques proposées par le droit international à travers les conventions et/ou les recommandations.... Rappelons à cet effet la définition que propose l'UNESCO dans les articles 1 et 2 de la Convention 1972 et de l'article 1 de la Convention 2003. Constituent le patrimoine culturel :

- les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.
- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique....

Par ailleurs, le patrimoine culturel relève aussi de l'immatérialité. On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire. Il leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

Ces différentes approches conceptuelles présentent le patrimoine culturel comme un support qui révèle la nature des biens et/ou éléments culturels. Elles définissent le terme dans une perspective juridique à travers l'énumération explicative. C'est là, une logique legaliste, fruit des considérations énoncées et validées dans le cadre des conventions formulées sous l'égide de l'UNESCO. Or l'appréhension de la notion de patrimoine culturel, si elle se veut objective, ne peut être assurée par la seule énumération, le seul droit. Cette évidence est partagée sans réserve par Clémentine BORIES pour qui l'approche juridique du Patrimoine culturel n'est pas exhaustive. A cet effet, elle révèle : « le droit doit s'appuyer sur des connaissances et des techniques qui lui sont extérieures et relèvent de la sémiotique »²⁴. Quels arguments fondent cette prise de position de l'auteur.

Clémentine BORIES décrypte d'abord la définition du terme patrimoine culturel. Ce décryptage lui permet de consacrer la nécessaire complémentarité entre la prise en compte des critères traditionnels, de l'ancienneté et de l'importance des biens et/ou éléments patrimoniaux avec le nouveau critère qu'elle propose : l'ancrage humain. En effet, la pensée de C. BORIES part d'une hypothèse : la notion du patrimoine culturel n'est jamais définie en des termes généraux. Elle révèle que les textes internationaux qui tentent de cerner le concept se réfèrent à deux critères : l'ancienneté et l'importance. Dans ses analyses, l'auteur nous invite à comprendre par le critère d'ancienneté, la définition du patrimoine culturel comme « le produit d'une histoire, un témoin du passé »²⁵. Pour lui, ce critère « ne saurait être constitutif de la notion du patrimoine culturel qui n'est pas figée et doit prendre acte des évolutions d'une culture pour intégrer ses nouvelles composantes et manifestations ». Il « constitue de surcroît une qualité d'appréciation hautement délicate et subjective ». C'est dire que la définition juridique du patrimoine culturel est limitée et insuffisante. La cause est liée à ses caractères spécifique et subjectif. Ceux-ci ne favorisent pas objectivement l'appréhension d'un concept qui est marqué par la trop grande diversité de son contenu. Mais si cette approche manque de plénitude et s'avère limitée sur la base de ces insuffisances, n'est-il pas possible, la compréhension claire du mot ? Bien sûr ! Et heureusement que cette question bénéficie déjà dans la pensée de C. BORIES de quelques solutions possibles. Nous en exposons les grandes idées.

²⁴ Clémentine Bories, *le patrimoine culturel en droit international*, éd. A. PEDONE, Paris, 2011, p.54

²⁵ Idem, p.40

L'approche conceptuelle du patrimoine culturel chez Clémentine BORIES, prend appui sur la caractéristique centrale qui fonde l'essence même du terme. Pour elle, l'onction de la sémiotique²⁶ devrait alimenter et renforcer le contenu sémantique du mot. Elle semble nécessaire et vitale pour mieux cerner le concept. Ainsi, la définition du patrimoine culturel empoigne mieux sa réalité, son contenu et donc son essence lorsqu'elle met en exergue l'ancrage humain. C'est dans son rattachement à un groupe, à une collectivité que se révèle au mieux et dans la pensée de C. Bories, la sémantique du patrimoine culturel. D'où sa proposition conceptuelle : « le patrimoine culturel se présente comme apportant un message culturel dans le monde sensible des signes. Il est la manifestation et le véhicule d'une idée. Il est un signifiant. Il constitue un message, et comporte de ce fait un aspect immatériel, le signifié qui constitue ce que véhicule le signifiant culturel. Le signifié est le message qu'un élément du patrimoine culturel transporte, le symbole qu'il incarne ».²⁷ Le patrimoine culturel porte donc le sceau du symbolisme et du transcendantalisme.

Par ailleurs, le patrimoine culturel sert de fondement pour des activités éducatives, économiques et politiques. On parle d'industries culturelles ou d'industries créatives. Le premier terme fait référence à des industries qui touchent à la fois la création, la production et la commercialisation de contenus créatifs de nature culturelle et immatérielle. Ces contenus sont d'usage protégés par le droit d'auteur et ils peuvent s'apparenter à un bien ou à un service. On retient essentiellement que les industries culturelles incluent l'édition imprimée et le multimédia, la production cinématographique audiovisuelle et phonographique, ainsi que l'artisanat et le design. En ce qui concerne le second terme, il comprend un plus grand ensemble d'activités qui englobent les industries culturelles auxquelles s'ajoutent toutes les activités de production culturelle ou artistique, qu'elles aient lieu en direct ou qu'elles soient produites à titre d'entité individuelle. Les industries créatives sont celles dont les produits ou les services contiennent une proportion substantielle d'entreprise artistique ou créative. Elles comprennent des activités comme l'architecture, la publicité, le tourisme, l'événementiel.... De telles considérations fondamentalement liées au contenu et à l'intérêt du patrimoine culturel recommandent que son

²⁶ Définition du mot sémiotique selon le « *petit Larousse illustré 2012* » : théorie générale des signes, étude des pratiques signifiantes, dans les vers domaines de la communication

²⁷ Clémentine B, 2011, p.57

domaine soit encadré, organisé et formalisé à l'aune des dispositions juridiques et des mesures institutionnelles appropriées. C'est l'objet de notre travail de recherche dont le point focal portera sur le système juridique par lequel il peut être judicieusement et objectivement fondé la mise en place d'un partenariat public-privé.

Section II : La notion de partenariat public-privé

Le concept de partenariat public-privé (PPP) a fait objet d'une théorisation manifeste, francophone et anglo-saxon. Bien qu'il soit composé de trois mots, ce terme est une entité unique.

Dans le langage francophone, le mot désigne les « contrats entre des partenaires du secteur public et du secteur privé ayant pour objet la mise en place ou la gestion d'un projet visant à assurer un service public et pour lequel une part importante de l'investissement initial, du financement et des risques est partagée entre les partenaires du secteur public et privé ». Mieux le concept exprime une idée de collaboration et de coopération. Ainsi le PPP signifie « l'utilisation des ressources et de l'expertise du secteur privé dans le domaine public ». Cette définition proposée par l'Office de la langue française est mieux explicitée par le Gouvernement canadien pour qui le PPP est un « Contrat à long terme par lequel un organisme public associe une entreprise du secteur privé, avec ou sans financement de la part de celle-ci, à la conception, à la réalisation et à l'exploitation d'un ouvrage public ». Ces conceptions sont créditées d'une valeur pragmatique avec les formules que proposent les Anglais. Pour ceux-ci le terme partenariat public-privé évoque les notions d'égalité, d'interdépendance, de volonté de collaborer et de règlement des problèmes communs.

La notion de partenariat public-privé proclame donc une forme modernisée de gestion des problèmes de société, des biens communs. Elle met en exergue un service public satisfait par des acteurs différemment régis sur le plan juridique. Elle traduit ainsi l'idée de management public qui se substitue à la notion de gestion et/ou d'administration publique à l'ère de la gouvernance mondialisée de l'humanité. Et par management public, Jean François AUBY entend « une nouvelle culture d'entreprise de service public qui se traduit par l'apparition des

exigences que sont : la recherche de l'efficacité, la reconnaissance des responsabilités individuelles, la décentralisation des responsabilités, l'introduction et le développement d'une programmation pluriannuelle, l'apparition de procédure de contractualisation, ...».

C'est dire donc que le terme partenariat public-privé est révélateur d'un nouvel ordre de gouvernance socioculturelle, politique, économique dans lequel la puissance de l'Etat providentiel, détenteur du don d'ubiquité, se retrouve déconcentrée, décentralisée et partagée avec même des acteurs du secteur privé. Il place la négociation, la concertation et le consensus au cœur de toute prise de décision. A ce titre, le dialogue est obligatoire. Il se manifeste par l'implication et la participation des acteurs non étatiques aux préoccupations sociétales. L'administration partenariale est alors une administration contractuelle. Selon C. GUETTIER, le contrat, compris comme la substantifique moelle du management public, devient « une technique non seulement d'organisation des relations dans l'administration, mais aussi une technique d'acquisition de moyens par l'administration, de dévolution d'une activité de l'administration, de valorisation du domaine de l'administration »²⁸.

En tant que technique d'organisation des relations dans l'administration, le contrat sert à encadrer l'exercice et la répartition des compétences entre acteurs publics. Face à la démographie et à l'urbanisme croissants, la décentralisation de l'administration s'impose dans un contexte sociopolitique démocratique. Cela impose que l'Etat central abandonne progressivement sa tutelle qui se laisse substituer par le partenariat ou la contractualisation dans la mise en œuvre et l'exercice de ses compétences en qualité d'administration publique. Lorsque l'acquisition des moyens par l'administration se fonde sur la contractualisation, c'est par le truchement des marchés publics²⁹ que s'opère la manifestation des compétences de l'administration publique. Dans ce cadre, c'est du contrat qu'il s'agit. Quant à l'usage des contrats pour la dévolution d'une activité de l'administration, la technique de contractualisation intervient également. Elle se base sur la pratique de la délégation de service public qui permet à l'administration, de réaliser ses missions relevant de l'intérêt général.

²⁸ Christophe Guettier, *Droit des contrats administratifs*, 3^{ème} édition Thémis (PUF), Paris, 2011, p.195

²⁹ Le code français 2006 des marchés publics définit : « les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 (à savoir l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux) et des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services » du terme et présentation succincte de son régime juridique.

Section III : Quelques concepts essentiels

A) Etat, Démocratie, Gouvernance et Décentralisation

L'appréhension de la notion de l'Etat nous recommande la lecture de certains auteurs de la pensée politique. Nous restons dans la modernité pour faire court et rester succinct. A cet effet, faisons appel à Jacques CHEVALLIER³⁰. Sa conception réduit la notion de l'Etat à trois réalités complémentaires : un mythe, une entité juridique et une institution.

Par mythe, Jacques C. définit l'Etat comme une entité abstraite, un type d'organisation politique ayant des rôles spécifiques à jouer dans l'édification et le renforcement de la cohésion sociale. Cette cohésion crée une fusion sociale qui ne manque pas de compatibilité avec la réalité de la séparation sociale, faite pour distinguer le public du privé. Pour lui, l'entité abstraite incarnée dans l'Etat est une « figure symbolique érigée en dépositaire de l'identité sociale et en support permanent du pouvoir ». Avant sa réalité effective, l'Etat est donc une idée, une conception, une imagination qui rend compte de la vie sociale structurée. Mais cette idée s'éclore, se concrétise et se formalise par une organisation politique.

Dans la pensée *chevallierienne*, ce type d'organisation politique met en exergue les trois composantes caractéristiques de l'Etat : une nation, un territoire et un pouvoir de contrainte. Par nation, c'est du groupement humain qu'il s'agit. Un ensemble d'individus déterminés par des traits communs, relativement identiques, mais spécifiques, chaque membre ayant la conscience claire d'appartenir à cet ensemble. Quant au territoire, l'organisation politique étatique est une implantation stabilisée sur un espace précis et révélé. Elle est délimitée et caractérisée par des frontières. Dès lors, on comprend que l'Etat est un bloc de terre, un domaine cadré et mesuré sur lequel s'exerce une autorité reconnue et acceptée par le groupement humain : c'est le pouvoir de contrainte. Cette caractéristique qui définit l'Etat est fondamentale en ce sens que sans elle, l'ordre et l'harmonie sociale ne peut exister. Le pouvoir de contrainte est la marque de l'existence dans l'Etat, des organes investis des privilèges essentiels pour administrer la

³⁰ Cet auteur a réalisé un des meilleurs textes qui résument merveilleusement les différents aspects sémantiques du concept Etat. Nous pouvons donc nous contenter de ces écrits dans nos travaux.

société, la commander en faisant recours si possible à la force ou la coercition. Il donne donc à l'Etat, le statut de l'autorité³¹.

Enfin, la notion d'Etat dans le langage de Jacques CHEVALLIER renvoie à l'idée d'institution. Par institution, cet auteur, non seulement inscrit le pouvoir politique dans un cadre général et collectif dépassant la personnalité contingente de ses détenteurs, mais aussi ramène l'entité politique à une réalité dynamique en permanente évolution. L'institutionnalisation est une spécificité d'Etat et elle légitime le lien consubstantiel entre l'organisation politique et le droit. A ce titre, l'auteur résume « toute opération d'institutionnalisation passe par la médiation du droit et l'institution est toute coulée dans le moule du droit »³².

L'appréhension de la notion de l'Etat nous impose sans doute la nécessité de cerner celle de la démocratie, de la gouvernance et de la décentralisation. Ces concepts partagent un champ sémantique identique.

La Démocratie est un système de gestion de la société ; une forme d'Etat. Elle représente dans la pensée de Olivier NAY, un régime politique dans lequel la souveraineté appartient à l'ensemble des citoyens, qui l'exercent à l'occasion d'élections libres et disputées intervenant à intervalles réguliers. Abraham LINCOLN parle de « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Si les fondamentaux de la démocratie se résument à l'idée que la souveraineté appartient au peuple, et toutes les personnes qui forment ce peuple souverain, non seulement sont égales en droit, mais aussi exercent effectivement leurs facultés politiques en gouvernant directement ou en choisissant des dirigeants pour les représenter, la participation du peuple à l'exercice du gouvernement, le multipartisme et l'alternance au pouvoir en sont des principes cardinaux. On retient que l'évidence et la consolidation du régime démocratique, au-delà de la l'existence et de la séparation des pouvoirs et/ou institution, dépendent de la nature et de la qualité des liens qui existent entre la société politique et la

³¹ Le pouvoir de contrainte au degré le plus élevé fait de l'Etat un Léviathan selon Machiavel, c'est-à-dire un monstre

³² L'institutionnalisation de l'Etat a un processus que décrit Jacques C. (Etat, 2011): l'émergence d'une entité abstraite, érigée en support permanent de pouvoir ; la transformation du statut des gouvernants, qui ne sont plus que des organes de l'Etat exerçant le pouvoir ; la subordination à la norme juridique, des règles générales, impersonnelles, objectives ; la transformation du pouvoir en autorité, l'apparition d'un appareil structuré et cohérent de domination 'la bureaucratie', permettant la diffusion maximale des effets de pouvoir.

société civile³³. La possibilité de cette collaboration, mieux, la réalité et donc l'édification de la démocratie apparaît consubstantielle à « une philosophie, une école de responsabilité pour chaque être humain en même temps pour toute la collectivité »³⁴. A cet effet, Guy H. conclure que « la démocratie est une culture ou tout simplement un fruit d'une lente maturation culturelle »³⁵.

Quant à la gouvernance, le terme représente un nouveau paradigme des sciences sociopolitiques. Il est à la mode et fait objet d'une double approche, anglo-saxon et gréco-romaine. Dans la première conception, la notion de gouvernance, empruntée à la pensée libérale de gestion des entreprises, désigne l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour mener une coordination et un partenariat efficace à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise. Cette efficacité réduit la gouvernance à une dimension technique. En ce qui concerne la seconde conception, nous rappelons la définition proposée par Pierre H. CHAVILDAN: « la recherche de l'ensemble des conditions à mettre en œuvre pour promouvoir un développement humain et durable »³⁶. Retenons la définition que propose Michel Venne³⁷ :

« la gouvernance est une forme de coordination menée généralement par un gouvernement qui met en commun les connaissances, les ressources de puissances sociétales, afin d'augmenter sa propre légitimité (par la consultation populaire et la mobilisation des acteurs), de partager le fardeau financier d'une action, et ce, dans un contexte où ni l'action gouvernementale, ni l'initiative privée ou communautaire, à elles seules, séparément n'auraient suffi à assurer l'ordre, la croissance et le développement de la société. L'objectif est aussi d'augmenter la satisfaction du public »

Qu'est-ce que la décentralisation ? Sans doute, le mot désigne « un procédé d'organisation administrative qui consiste pour une autorité déterminée – en général le législatif – à confier la gestion de certains intérêts à des agents qui sont les organes et les représentants non pas du

³³ Alain TOURAINE, *Qu'est-ce que la démocratie ?*, Fayard, 1994, p.

³⁴ Guy Hermet, *Culture et démocratie*, Ed. UNESCO, 1993, p.45

³⁵ Guy Hermet, *Culture et démocratie*, Ed. UNESCO, 1993, p.45.

³⁶ Pierre H. CHAVILDAN, *Bonne gouvernance, entre éthique et politique* in IAD, *Bonne gouvernance et développement en Afrique, Démocraties africaines Dakar*, 1995, p. 100

³⁷ M.VENNE, *Gouvernement local et gouvernance : de l'art de bien distinguer les termes*, in *Démocratie et management local*

pouvoir central, mais d'une personne publique outre que l'Etat »³⁸. Forme de gestion de la société qui prend à cœur l'implication et la participation de la population à la base, la décentralisation, corollaire de l'environnement démocratique caractérisé par la gouvernance, est perçue en Afrique et dès les années 80 comme la voie de sortie du sous-développement. Son essence, c'est « la répartition de l'administration du territoire national entre plusieurs organes ou agents et la division corrélative de ce territoire en plusieurs unités administratives distinctes »³⁹. L'effectivité de la décentralisation dépend de ses éléments constitutifs à savoir, la personnalité juridique, l'autonomie financière, l'élection des administrateurs locaux et la consistance des compétences. Selon C.N.Mback ces éléments qui déterminent la légitimité de la collectivité locale⁴⁰ « prône la maîtrise, par les populations d'une collectivité, de la gestion des affaires publiques qui touche directement leur vie quotidienne »⁴¹.

En somme, le décryptage des concepts d'Etat, de Démocratie, de gouvernance et de décentralisation nous éclaire sur l'environnement politique, social et culturel dans lequel les actions et décisions se concrétisent en vue de la prise en compte des préoccupations des différents acteurs sociaux. Dans un contexte de gestion sociale axée sur les valeurs de la démocratie, sur les principes de la gouvernance et sur la décentralisation, l'Etat est ainsi en partenariat codé et permanent avec les individus organisés ou syndiqués. L'autorité publique se présente plus comme un organe de contrôle et de structuration laissant faire qu'une puissance qui centralise, dirige et exécute. La gestion de la cité s'inscrit dans la logique du management et on parle du management public.

B) La délégation du service public

La délégation de service public est un outil de management public. Elle représente le procédé administratif par lequel la puissance publique confie à un tiers, sous son contrôle, la gestion et l'exploitation d'un service public. Il s'agit d'un service assuré par l'entreprise, avec ses propres moyens, et qui produit une activité économique, dont la rémunération est substantiellement liée

³⁸ M.A Flamme, cité in Didier Batselé, *Manuel de droit administratif*

³⁹ Charles NachMback, *Démocratisation et Décentralisation*, Karthala et PDM, 2003, p.30

⁴⁰ La collectivité locale signifie : personne morale de droit public, distincte de l'Etat, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière

⁴¹ Idem, p.35

aux résultats de l'exploitation du service. Selon l'article 3 de la loi du 11 décembre 2001⁴², la délégation de service public(DSP) est « le contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ». Cette définition se résume en quatre réalités primordiales : la réalité contractuelle de la délégation de service public, la réalité partenariale impliquant des acteurs public et privé, la réalité de compétence de la personne publique délégante et enfin, la réalité de la rémunération liée à l'exploitation du service. Cernons mieux ces différentes réalités. En effet, la délégation de service public est fondée sur un contrat. Il rend compte d'une relation contractuelle qui s'oppose à un acte unilatéral. Cette réalité met en exergue, celle des personnes liées par le contrat. Il s'agit de la personne publique, relevant du droit administratif et de la personne privée relevant du droit privé. La personne publique est le délégant, représenté par l'Etat ou ses structures sous tutelle et les collectivités locales. Elle détient des prérogatives exceptionnelles dans la mise en œuvre du contrat de DSP. Par contre, la personne privée est le délégataire incarné dans une personne qui représente, soit une personne physique, soit une organisation associative soit une entreprise commerciale. La relation contractuelle qui les unit fait d'eux, des partenaires engagés dans la satisfaction des besoins de société et de l'intérêt général : c'est le service public. Celui-ci est en réalité une mission légale et licite, caractérisée par des activités à mener. La mission a un intérêt général. Il se rattache à la personne publique et se place sous un régime de droit public. La généralité de l'intérêt du service public révèle le lien consubstantiel qui s'établit entre elle et la satisfaction des besoins collectifs dont les domaines vont du transport, de la santé, de la fourniture de l'électricité... aux activités ayant rapport avec le secteur culturel⁴³. Ainsi, la gestion d'une infrastructure culturelle ou de l'organisation d'une fête culturelle s'intègre au domaine de service public. Dans tous les cas, la DSP est un contrat déléguable, effectivement confié à un délégataire qui prend librement le risque de satisfaire un intérêt général par la mise en jeu de ses compétences, de ses ressources humaines, matérielles et financières en contrepartie d'une rémunération dont les modalités de perception n'ont de lien qu'avec les résultats de l'exploitation du service public. Se rémunérer sur les

⁴² Loi MURCEF portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier aujourd'hui codifiée à l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

⁴³ Selon Claudie Boiteau (2007, p.50), il n'existe pas de liste des services susceptibles de faire ou non l'objet d'une délégation. Mais l'Union Européenne a dressé dans la directive de 2004, une liste sommaire des services déléguables

résultats de l'exploitation du service public consiste à percevoir des recettes appelées redevances payées par les usagers et/ou bénéficiaires directs du service. Dans le cas d'une DSP portant sur la gestion d'un site patrimonial, les redevances constituent les frais de visite et/ou d'entrée perçus auprès des visiteurs ou du public. Mais comment se formalise la DSP ? Plusieurs formes existent. Mais nous ne présenterons que les plus révélées. Il s'agit de :

La Concession : c'est le contrat de la DSP en vertu duquel le concédant charge un concessionnaire de l'exploitation d'un service public à ses frais et risques pour se faire rémunérer sur les produits des redevances perçues directement sur les usagers. Le risque et les frais mettent en exergue les obligations financières et les ressources préalablement engagées par le concessionnaire pour construire les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service concédé. Le concessionnaire réalise lui-même les travaux (publics liés au service avant de l'exploiter). C'est vrai que la personne publique concédante peut participer à l'allègement des charges et frais liés aux travaux à travers des garanties d'emprunt, des subventions d'équipement ou des indemnités d'imprévision, mais le concessionnaire s'oblige quant aux principaux risques et frais.

L'Affermage : désigne le contrat par lequel une collectivité publique confie à un tiers, nommé le fermier, l'exploitation d'un service et l'entretien des ouvrages à charge pour lui de se faire rémunérer sur les usagers. Une certaine ressemblance s'établit entre la concession et l'affermage en ce sens que celui-ci exploite le service à ses frais et risques. Mais les deux contrats se distinguent du fait que le fermier ne finance pas les travaux publics liés à la réalisation des ouvrages utiles à l'exploitation du service. Dans le cas d'espèce, la passation du contrat de DSP se fait avec la remise des ouvrages qui existent déjà. Une fois la remise effectuée, le fermier s'oblige à verser une redevance.

La régie intéressée : constitue un mode de gestion délégué de service public dans lequel le régisseur intéressé assure l'exploitation du service public, effectue des opérations de recettes et de dépenses pour le compte de la collectivité et perçoit une rémunération inscrite en dépenses dans le budget de la collectivité. Dans le présent cas, les travaux de premier établissement, de renouvellement et de gros entretien sont à la charge du délégant qui fait adosser le compte du régisseur sur ses propres comptes : une unicité de gestion comptable donc.

Le bail emphytéotique : encore appelé bail emphytéotique administratif (BEA). Ce type de DSP est un contrat de valorisation du domaine public. Dans sa manifestation, une personne prend à bail un bien, un terrain nu généralement en vue d'y édifier une construction ou d'aménager des installations qu'elle exploite, pendant la durée du bail, moyennant une redevance versée au propriétaire auquel sont restitués les biens en fin de contrat. La validité du bail dépend non seulement de ce que le bien baillé appartient à la personne publique, mais aussi de ce que le preneur soit une personne privée et que le bail ait pour objet l'accomplissement, pour le compte de la personne publique d'une mission de service public ou la réalisation d'une opération d'intérêt relevant de sa compétence.

Le contrat de partenariat : représente un contrat de partenariat, « un contrat administratif par lequel la personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital. Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée »⁴⁴. Dans le cas de ce contrat, le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et sa rémunération est versée directement par la personne publique. Il se distingue certainement de certains contrats de DSP, mais s'y lie par le caractère de sa mission et les modalités des risques pris et des frais engagés.

Chapitre 2 : De l'approfondissement des notions : patrimoine culturel et partenariat public-privé

Section I : Le patrimoine culturel : éthique et rôle dans l'édification du développement durable

⁴⁴ Norbert Foulquier, *droit administratif des biens*, éditions Lexis Nexis, Paris, 2011, p.357

Le patrimoine culturel est régi par une éthique qui s'est forgée sur les exigences de la valorisation et de la durabilité. A l'analyse, ces deux réalités qui méritent notre attention, consacre l'intérêt et le statut publics des éléments constitutifs du patrimoine culturel.

La valorisation constitue un ensemble de mesures et d'activités qui sort le patrimoine de la léthargie, du secret et donc de l'ombre pour le révéler et le mettre au contact du public. Valoriser, c'est donner de l'importance à une chose. Dans le contexte du Patrimoine culturel, la valorisation est d'ordre économique et d'ordre de gestion.

La valorisation motivée par la gestion pure et simple du patrimoine culturel met en exergue des actions coordonnées et organisées. L'initiative de ces actions vise la connaissance, la conservation et la diffusion des valeurs révélées par les attributs liés au patrimoine. Si le souci permanent de la pérennisation de ces attributs guide cette valorisation, celle-ci est un processus dont chacun des étapes se subdivise en plusieurs rubriques. Essentiellement, il s'agit de l'identification et de la définition des besoins, de la planification des réponses, de l'exécution des activités et enfin du suivi-évaluation des activités. Cette logique de projet permet à l'étape de connaissance, la bonne réalisation de l'inventaire. Rappelons que l'inventaire est selon l'article 12 de la loi 2007-20 « le recensement et la description des biens culturels ou naturels à caractère culturel ». Il désigne chez Meredith H. Sykes, l'enregistrement organisé des informations et représente un instrument indispensable et fondamental de la protection et de la conservation du patrimoine culturel⁴⁵. A l'étape de la conservation, la logique projet assure la protection efficace du patrimoine culturel tandis qu'à l'étape de la diffusion, elle met en exergue l'offre d'un service satisfaisant au profit du public consommateur. A chaque étape, le patrimoine culturel est auréolé, promu, transmis. La bonne réalisation de l'inventaire respecte une méthodologie et procède notamment par l'identification, le recensement, le classement et l'inscription sur une liste du patrimoine culturel, les biens et/ou éléments recensés. Cette opération est une exigence formalisée par les dispositions législatives nationales et internationales. La conservation est parfaite en matière de valorisation lorsque le patrimoine culturel une fois inventorié et classé sur une liste, est documenté et déposé dans un espace adéquat de conservation. Nous sommes dans le cas des biens patrimoniaux mobiliers. Le

⁴⁵ Meredith H. Sykes, *Manuel des systèmes d'inventaire d patrimoine culturel immobilier*, UNESCO, Paris, 1986, p.11

musée⁴⁶ est un espace par excellence pour une telle opération. En cas d'éléments patrimoniaux, l'opération de conservation a pour succédanée, la sauvegarde. Celle-ci se manifeste par la transmission des savoir-faire, la mise en scène du patrimoine à travers des pratiques, des manifestations et divers événements. En matière de sauvegarde des éléments du patrimoine culturel, les centres d'interprétations s'ajoutent aux musées en tant qu'espace de diffusion. Pour ce qui relève de la diffusion, il s'agit de l'exposition, de l'accès et/ou de la visite du patrimoine culturel. Le public représente le bénéficiaire consacré de cette diffusion.

En ce qui concerne la valorisation motivée par l'économie, c'est l'exploitation industrielle et/ou commerciale des biens patrimoniaux qui sert de mobile. Il s'agit de l'usage du patrimoine culturel comme moyen de mobilisation de ressources. La démarche se focalise sur les outils tels que : la production du service, le choix du prix, le marketing et les services annexes ou dérivés. C'est une valorisation qui fait du tourisme, une finalité conséquente.

Quant à la durabilité, c'est bien la survie du patrimoine qui sert de priorité. Ce terme est en vogue lorsqu'il se combine avec le mot développement pour désigner « le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »⁴⁷. La durabilité consiste fondamentalement à assurer le maintien et l'entretien du patrimoine par le biais de la restauration, du contrôle et de l'application des mesures juridiques allant jusqu'à des sanctions pénales. Ce souci de préservation du patrimoine culturel s'étend également sur des mesures qui encadrent le trafic, et la vie des biens et éléments patrimoniaux dans les activités marchandes et en cas de conflit. Justement, parler du développement comme processus d'accumulation de revenu, ou de richesse et ce dans le domaine du patrimoine culturel, c'est certainement traiter les biens et éléments patrimoniaux comme des produits à mettre sur le marché. Le tourisme est l'institution consacrée pour ce faire. Et la pratique recommande que ces produits fassent objet d'une politique d'investissement, de marketing et non de fonctionnariat opaque. En la matière nous sommes en présence d'un développement codé et encadré tel définit par l'UNESCO : « le développement est donc un processus complexe, global, multidimensionnel qui dépasse la seule croissance

⁴⁶ Le musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-là; les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation». (Code de déontologie des professionnels de musées)

⁴⁷ Définition donnée par le rapport Brundland (Brundtland Gro Harlem est un ministre de l'économie de la Belgique) de 1987

économique pour intégrer toutes les dimensions de la vie et toutes les énergies d'une communauté dont tous les membres doivent participer à l'effort de construction économique et sociale et aux bienfaits qui en résultent »⁴⁸.

La fusion des deux valeurs déterminantes de l'éthique du patrimoine, la valorisation et la durabilité, conforte et consolide le statut du patrimoine culturel : l'ancrage humain et donc le caractère public de son intérêt. Justement, le patrimoine culturel a un intérêt public. Il constitue un ensemble de biens et éléments réellement indispensables et fondamentaux qui servent de soubassement à l'existence de l'Etat. De ce fait, Il relève du domaine public. En tant « mémoire du peuple, sa sauvegarde, sa conservation et sa promotion constituent le fondement de l'affirmation des identités culturelles qui conditionne tout développement véritable ». Cette conviction consacrée par le législateur béninois dans le préambule de la loi 91-006 du 25 Février 1991 est renforcée par la caractérisation fait de la culture : « l'essence de l'humain et le droit à la culture est un droit imprescriptible et inaliénable, partie intégrante des droits de l'homme ». Mieux, la conscience internationale l'érige non seulement en une source vitale « de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains », mais aussi en un statut de « biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent ». Fort de ces considérations, le titre de compétence sur les biens et éléments patrimoniaux est conféré à l'Etat. Clémentine BORIES révèle que « c'est la présence d'un bien culturel ou la localisation d'un élément immatériel du patrimoine dans l'espace d'exercice de sa souveraineté qui crée des droits et obligations à la charge de l'Etat »⁴⁹. Mieux cette habilitation, comme nous l'avons précédemment démontré, est validée aussi bien par les législations internationales que celles nationales. Mais à l'analyse, une telle attribution de statut implique le caractère public des biens et éléments culturels. En effet, le droit administratif ou des services publics clarifie les conditionnalités qui font d'un secteur, un domaine de compétence étatique ou publique. Il s'agit fondamentalement de l'intérêt général. Ce critère motive et crée le service public. Selon Claudie Boiteau « la création d'une activité de service public est l'aboutissement d'un processus débutant avec le constat, par la collectivité publique, de l'existence d'un besoin correspondant à une fin d'intérêt général, et s'achevant avec la gestion effective du service public, par une

⁴⁸ La Conférence Mondiale de l'UNESCO pour la Culture (Mondia-cult, Mexico, 1982)

⁴⁹ Clémentine Bories, *le patrimoine culturel en droit international*, éd. A. PEDONE, Paris, 2011, p.66

personne publique elle-même ou par une personne privée »⁵⁰. Cette source de légitimité de la création de service public est confirmée par Gilles Guielmi : « selon la jurisprudence administrative, une autorité exécutive peut créer un service public dès lors que l'activité apparaît comme connexe ou complémentaire de celle d'un service public déjà existant ou créer un service public destiné à produire les biens ou services nécessaires à l'exercice de la fonction administrative ou d'autres services publics »⁵¹.

Section II : Le partenariat public-privé : régime, techniques et outils d'opérationnalisation

Le management public a fait éclore et ce, avec une récurrence manifeste, des « formes contractuelles nouvelles qu'il est convenu de désigner sous l'appellation de partenariat public-privé »⁵². Ainsi, l'administration de la société s'organise, s'anime et se développe sur fonds de relations contractuelles. Dans un Etat démocratique axé sur les principes de la gouvernance et de la décentralisation, divers acteurs, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé, sont impliqués dans cette coopération contractuelle. Concrètement, les relations contractuelles font appel à une réglementation appropriée. Elle se résume essentiellement aux fondamentaux juridiques de l'organisation de la délégation des services publics. Pour Claudie BOITEAU, « La DSP fait partie de la famille des partenariats public-privé »⁵³. Or « les contrats de partenariat public-privé sont qualifiés des contrats administratifs »⁵⁴. Nous traiterons donc du régime et des formes de ce mode de gestion administrative.

Les techniques et outils d'opérationnalisation du partenariat public-privé relève donc du domaine de la coopération contractuelle entre public et privé ou de la délégation des services publics. C'est du contrat administratif qu'il est question. Le régime juridique de ces contrats porte sur **leur mode de formation et sur leur mode d'exécution**.

La formation d'un contrat de délégation de services publics est consubstantielle à trois types de conditions cumulatives : celle de **la formation proprement dite, celle de validité et celle de passation**.

⁵⁰ C. BOITEAU, *les conventions de délégation de service public : transparence et service public local*, édition du *Moniteur*, Paris, 2007, p.251

⁵¹ Gilles Guielmi et Geneviève Koub, *Droit du service public*, éd. Montchrestien, 2011, Paris, p.206

⁵² C. GUETTIER, *Droit des contrats administratifs*, 3ème édition PUF, Paris, 2004, p.5

⁵³ C. BOITEAU, *les conventions de délégation de service public : transparence et service public local*, édition du *Moniteur*, Paris, 2007, p.75

⁵⁴ Sophie Monnier, *L'essentiel du droit de la culture*, Lextenso éditions, Paris, 2009, p.60

La formation proprement dite d'un contrat de délégation est rythmée selon Christophe GUETTIER par trois temps forts principaux : **les autorisations préalables, la décision de conclure et les actes postérieurs à la décision de conclure le contrat**. Dans le premier cas, la décision de conclure un contrat impose à l'acteur public de s'assurer de la disponibilité financière favorable à la bonne exécution du contrat. La ligne budgétaire liée à l'action doit être clairement énoncée dans un plan budgétaire conséquent. C'est dire qu'en absence de crédits budgétisés par une structure étatique, l'initiative de contrat est irrégulière. De plus l'autorisation préalable résulte de l'existence d'une volonté manifestée par le législateur et exprimée dans les textes. A ce niveau, la conclusion d'un contrat dépend du consentement préalable affiché par l'Etat. Selon C. Guettier, les autorisations préalables sont « des interventions administratives préalables à la conclusion proprement dite du contrat ».⁵⁵ Dans le second cas, la décision de conclure n'est possible que si elle émane de la personne publique légitime et compétente habilitée à agir pour le compte de l'Etat, le Ministre ; d'un Etablissement public, le Directeur ; ou d'une collectivité locale, le Maire. Le ministre, le Directeur et le maire représentent des ordonnateurs qui sont habilités à engager la responsabilité de l'Etat. Eux seuls peuvent conclure valablement un contrat de délégation de service public. En ce qui concerne le troisième cas, le contrat une fois conclu, est assujéti à des formalités relatives soit à l'approbation ultérieure par l'autorité compétente, soit à la transmission au représentant de l'Etat du contrat conclu. Ce sont ces conditions qui assurent la formalisation définitive et certaine du contrat de délégation de service public.

Ce régime n'annule pas les exigences fondamentales liées à tout contrat à savoir, **le consentement des parties contractantes, l'objet, la cause et la forme du contrat**. Ce sont les conditions de validité du contrat de délégation de service public. En effet il n'y a contrat, qu'il soit de délégation de service public ou non, que lorsque qu'il y a la présence d'un accord de volonté. Malgré les spécificités du droit public, toute relation contractuelle reste intrinsèquement liée à la nécessité de la libre acceptation des partenaires. Cette acceptation doit être suffisamment exprimée avec clarté et sans vices. C. GUETTIER fait l'exposition énumérative des vices de consentement qui peuvent empêcher le succès d'une conclusion des contrats de délégation de service public. Il s'agit de : **l'erreur, du dol, de la violence**. Pour l'auteur, l'erreur peut porter sur la chose lorsque l'identité de celle-ci et ce dans ces qualités substantielles est

⁵⁵ C. GUETTIER, p. 327

affectée. Sur la personne du cocontractant, l'erreur⁵⁶ porte sur le titre ou sur la représentativité de la personne avec qui la personne publique est en contrat. Quant au dol, il résulte des éléments moral et matériel combinés. Le premier traduit l'intention de tromper alors que le second est la manifestation de manœuvres ou agissements destinées à tromper. Retenons que le dol ne se présume pas, mais se prouve. En ce qui concerne la violence, elle est selon C. GUETIER, « la contrainte exercée sur la volonté d'une personne pour l'amener à contracter »⁵⁷. Elle est liée à la situation de faiblesse, de nécessité et d'influence déterminante sur la victime. Les différents vices de consentement ont pour effet, la nullité ou l'invalidation du contrat dont l'objet porte soit sur un bien, soit sur un service, soit sur un prix. Par ailleurs, pour que le contrat de délégation de service public soit valable, son objet doit exister, déterminable, possible et licite⁵⁸. L'existence et la détermination de l'objet rendent compte de la matérialité et de la disponibilité du bien ou du service qui donne naissance au contrat. Celles-là ne doivent pas être aléatoires, irréelles, non classifiables. La possibilité et la licéité de l'objet révèle l'évidence que les biens et services, objet de contrat, soient concrets et non dangereux. Pour le prix reconnu comme objet de contrat de délégation de service public, la règle prend appui sur la détermination d'un tarif à la charge de l'utilisateur. On parle de **redevance** dont le mécanisme d'indexation et le paiement dépendent aussi bien des conditions d'exploitation que du service rendu. En ce qui concerne la cause du contrat, elle est également nécessaire pour la validité du contrat de délégation de service public. Son utilité est liée à l'idée qu'elle véhicule : la raison d'être du contrat. Cette raison est propre à l'existence et à la licéité de la cause. La cause dans le cas de la délégation de service public est comprise aussi bien comme la contrepartie de l'engagement de chaque contractant que comme le but poursuivi par les contractants. Tout engagement contractuel en la matière est alors subordonné à une double garantie subséquente : la présence et la licéité de la cause. Notre analyse n'occulte pas ensuite la forme du contrat de Délégation de Service Public (DSP). Celle-ci se fonde sur deux principes dont la complémentarité cumulative fait office de légitimité. Il s'agit du **consensus et de la formalité**. Le consensualisme définit l'irréversibilité de l'accord de volonté suffisamment exprimé par les partenaires au contrat. La conclusion effective de ce contrat fait naître une relation dont la

⁵⁶ Selon Serge GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz 20^{ème} édition, 2013, p.391, l'erreur est « une appréciation inexacte sur l'existence ou les qualités d'un fait, ou sur l'existence ou l'interprétation d'une règle de droit ».

⁵⁷ Ibidem, p.350

⁵⁸ Op. cit, C. GUETTIER, p.352

validité ne peut s'échapper à l'évidence de l'écrit, d'une **convention** renforcée par un **cahier des charges**, donc du formalisme. En conséquence, le contrat de DSP est consensuel, mais fondamentalement procédural. Le défaut d'écrit et par ricochet des procédures préalables d'autorisation en sont des motifs d'invalidation.

La dernière étape de la formation du contrat de DSP est celle de la passation. Elle est la « phase du processus contractuel qui est marquée par un particularisme »⁵⁹ certain, tenant compte du cas par cas et axé sur la consécration du libre choix du délégataire par le délégant et de l'accès équitable des intéressés à l'octroi de la délégation. Chez Claudie BOITEAU, la procédure de passation du contrat de DSP suit trois grandes étapes : **la décision de déléguer, la publicité, la mise en concurrence et le choix du délégataire**.⁶⁰ La décision de déléguer est une délibération faite sur l'initiative de délégant compétent. Elle est motivée par le privilège du libre choix reconnu à la personne publique délégante. Cette liberté de l'administration est cependant influencée par certains paramètres tels que le coût et la qualité du service, le retour financier au profit du délégant, les questions de risques, d'ordre social, de maîtrise d'ouvrage... Par ailleurs, toute manifestation de choix de délégataire est formalisée par un rapport qui renseigne sur la présentation du service public à la date de la délibération, les évolutions à venir, les hypothèses envisageables, la préférence du délégant. La rédaction de ce rapport est non seulement à la charge d'une représentation publique qui peut être une commission consultative de services ou un comité paritaire, mais aussi assortie d'un avis éclairé et motivant qui oriente et favorise une délibération définitive exempte d'erreur de la part de l'autorité compétente. A propos de la publicité et de la mise en concurrence, les modalités et le contenu de la publicité sont tels que sa finalité permet la candidature de toute personne désireuse de participer à l'octroi de la délégation. Ainsi, une insertion est faite dans une publication spécialisée ou habilitée à recevoir des annonces légales. Ce canal de vulgarisation tient compte et du cadre national, et du cadre international. L'information donnée respecte un contenu qui « précise la date limite de présentation des offres des candidatures, les modalités de présentation de ces offres, les caractéristiques essentielles de la convention envisagée... »⁶¹. Une fois informés et sensibilisés sur l'octroi de délégation de service public, les postulants qui proposent des offres sont inscrits sur la liste des candidats établie par la commission

⁵⁹ Ibidem, p.367

⁶⁰ C. BOITEAU, 2007, p.82

⁶¹ C. BOITEAU, 2007, p.104

compétente. Les offres reçues font objet de recueil et plus tard d'une analyse conséquente. En ce qui concerne le choix du délégataire, il s'agit de la phase d'attribution de la délégation du service public. Elle exige une négociation entre le candidat à la délégation et l'autorité compétente. Cette négociation permet l'accord des contractants sur les détails possibles relatifs au contrat. Sa prospérité débouche sur le choix final opéré par la personne publique compétente éclairée par le rapport et les avis des commissions qui l'ont représentée durant tout le processus du contrat. Le choix de la personne publique délégante, une fois exprimé par la signature, la transmission et la notification au délégataire du contrat, fait office d'une décision exécutoire.

La délégation de service public est également un contrat à exécuter. L'exécution de ce contrat est la phase de la mise en œuvre effective de la délégation de service public. Elle incombe *intuitu personae* au délégataire retenu suite à la procédure de sélection précédemment exposée. Rappelons que ce type de contrat est administratif et de ce fait, régi par des principes spécifiques qui marquent la présence et les interventions de l'administration, de l'autorité publique. Cette présence transcrite dans l'exécution du contrat, les principes de l'exorbitance du droit commun. En effet, l'intervention de l'administration dans l'exécution du contrat de délégation de service public constitue un fait caractéristique de prérogatives et pouvoirs reconnus à la personne publique. Elle révèle la forte emprise de l'unilatéralisme de l'administration délégante. Cette emprise se résume aux actions de contrôle et de direction, de modification et de résiliation unilatérale. Par contrôle et direction, l'administration délégante surveille l'exécution du contrat et s'assure du respect des stipulations de son contenu. A cet effet, elle se réserve le droit de faire des visites de terrain, d'adresser des demandes de renseignement, de prendre des décisions injonctives... De plus, le délégataire a l'obligation de produire et de diffuser chaque année des rapports d'exécution du contrat. Cet outil informe le cocontractant délégant⁶² et même les usagers sur l'effectivité de la satisfaction qualitative du service contractuel, les données comptables.... Cette obligation est renforcée par d'autres types de contrôles dont fait objet le délégataire. Il s'agit des contrôles exercés par les juridictions financières de la préfecture ou de la cour des comptes⁶³. Avec son pouvoir de modification

⁶² Pour limiter l'exorbitance de ces principes, le législateur français prévoit au profit du délégataire une procédure de contrôle de légalité qui se résume en trois types de recours : le référé précontractuel, le référé préfectoral et le recours pour excès de pouvoir.

⁶³ Au Bénin, ce contrôle s'exerce par : la Chambre administrative des comptes de la Cour suprême

unilatérale l'administration peut exhiber la survenance de conditions nouvelles à l'exécution du contrat pour bouleverser ses clauses initiales. De telles prérogatives peuvent aller jusqu'à la résiliation unilatérale du contrat. Il s'agit de la suspension avant le terme fixé du contrat par la seule volonté de l'administration délégante. En tout état de cause, l'exécution du contrat de délégation de service public a pour fondement la satisfaction d'un intérêt général ou le bon fonctionnement d'un service. A ce titre, l'administration, en tant que unique garant de ces fondamentaux, se donne les privilèges exceptionnels. Par ailleurs, l'exécution du contrat de délégation peut connaître des incidents. Il s'agit essentiellement des **avenants, de la subdélégation et de la cession**. Le premier cas est lié à des changements relatifs à l'économie du contrat en cours d'exécution. Il peut entraîner l'augmentation des coûts d'investissement à la charge du délégataire qui ne peut de ce fait résilier le contrat dès lors que l'administration délégante compense le déficit par des subventions ou des indemnités à son profit. Le second cas constitue une réalité de sous-traitance. Il doit respecter les mêmes formalités d'octroi de délégation de service public notamment la publicité et la mise en concurrence. Ici, l'avis préalable et expresse de l'autorité délégante est obligatoire. Enfin, la cession constitue le troisième cas des incidents liés à l'exécution du contrat de délégation de service public. Elle porte sur la substitution du délégataire par un autre avec la bénédiction obligatoire de l'administration délégante. La prospérité de la cession exige la procédure de passation du contrat de délégation de service public sans qu'il ne soit nécessaire à la phase de publicité et de mise en concurrence.

Au total, le partenariat public-privé est une relation contractuelle. Celle-ci est encadrée et règlementée par la double réalité du droit privé et de droit administratif. Autant les prérogatives de l'exorbitance du droit commun au profit de la personne publique se concilient avec les exigences du libre et manifeste consentement des parties au contrat. C'est ce régime juridique qui sert de guide et de moule pour la construction de notre projet professionnel. Mais avant faisons un détour pour apprécier notre démarche méthodologique.

Précisons que la réforme du cadre juridique en vue du succès du PPP favorable à la bonne gestion du patrimoine culturel appelle et impose la nécessité de prendre en compte le régime de la DSP tel exposé. Ce sont donc ces indications qui doivent orienter l'élaboration et la mise en place de ce cadre règlementaire. La question qui se pose alors et dont nous ne pouvons pas

apporter une réponse satisfaisante dans ce travail de recherche est celle-ci : Notre étude se doit-elle de proposer une loi adaptée au PPP dans le domaine de la gestion du patrimoine culturel ? Mieux la pertinence de nos résultats d'études ne se résume-t-elle pas à la création de la loi relative au PPP ?

Nous répondons malheureusement à ces questions de façon mitigée car notre travail ne peut proposer qu'une analyse objective et approfondie des outils du PPP et afin de fournir des indications qui peuvent susciter leur mise en œuvre efficace. De plus, la proposition de loi relative au PPP dépasse le seul secteur de la gestion du patrimoine culturel. Elle englobe tous les domaines de la vie sociale

TROISIEME PARTIE

DE LA COLLECTE DES DONNEES D'ETUDE AUX EXPERIENCES DE STAGE A L'ABRD ET AU MCAAT

Chapitre 1 : Stratégies de collecte des données

Section I : La prospection : enquêtes et interviews

Les enquêtes et interviews représentent une des stratégies méthodologiques mises en œuvre dans le cadre de nos travaux de recherche pour la collecte des informations et données diverses. Minutieux et patients, ils ont été développés et guidés par des questionnaires et discussions thématiques. Des catégories de personnes diverses, préalablement fixées ont contribué à la réussite de cette démarche dont la fouille n'a pas manqué d'être fructueuse. Les données obtenues de cette méthode nous permettent de nous convaincre non seulement de la richesse et de la variété des biens et éléments patrimoniaux, mais aussi des conditions de gestion du patrimoine culturel au Bénin. Si l'informel et l'amateurisme prédominent dans le secteur, fortement animé par des acteurs non étatiques faiblement professionnels, mal informés ou limités à des connaissances statiques, force est de constater sur la base des informations collectées que la pratique du partenariat public-privé, telle présentée dans notre étude, est une pratique méconnue et quasiment inexistante. Retenons que le PPP est mode de gestion favorable au raffermissement de la dynamique de développement par l'investissement. Il s'oppose à la réalité qui profite moins à la société qu'aux « initiés » de l'opacité et du système fonctionnariat. Une des informations obtenues de nos interlocuteurs : une sorte contrat de délégation de service public signé entre le Ministère en charge de la culture et la Fondation Zinsou qui porte sur la remise à un franc symbolique de la salle de cinéma LE BENIN pour une exploitation d'une durée de 99 ans. Un tel contrat est sans doute une forme de partenariat public-privé qui attire l'attention et l'inquiétude en ce qu'il se glisse de la concession au bail emphytéotique administratif pour se dénaturer et prendre la forme d'une donation pure et simple. Et le danger est lié aux ouvrages proposés par le bénéficiaire : la construction d'un musée d'art contemporain qui comme un champion, sortira des décombres d'une salle vieille de plusieurs années et qui mérite les considérations de l'éthique du patrimoine culturel. Détruire pour ériger une nouvelle infrastructure est bien un paradoxe peu toléré dans le domaine du patrimoine culturel. Le respect de l'esprit, de l'intégrité et de l'authenticité des lieux force plutôt à la restauration et non à la destruction. Heureusement que le lobbying des acteurs non étatiques notamment les cinéastes, les artistes qui se sont soulevés contre ce deal partenarial a favorisé son échec. Certainement et à notre humble avis, une telle veille se fera mieux avec la

Fondation du Patrimoine du Bénin qui se donne à cet effet la mission de documenter et de donner des indications objectives pour la mise en place d'un cadre juridique approprié et caractérisé par des textes et règles efficaces pour un partenariat gagnant gagnant entre le public et le privé.

Session II : Les visites de terrain sur fonds de la formation reçue à l'ENAM

La liste officielle⁶⁴ du patrimoine culturel du Bénin date de 1997 et se résume à cinq biens et/ou éléments que sont :

- La réserve de la Pendjari ou réserve W du Niger et l'Habitat vernaculaire du Nord-Bénin,
- Les quartiers historiques de la ville de Ouidah, son environnement lagunaire e la bouche du Roy dans les départements de l'Atlantique et du Mono,
- La ville de Porto-Novo : quartier anciens et Palais Royal
- Le site lacustre de Ganvié et son habitat sur pilotis
- Laporte fortifiée de Kétou : Akaba-Edena

A cette liste s'ajoutent les biens et éléments inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Il s'agit des sites des palais royaux d'Abomey inscrit en 1985 et du genre oral guèlèdè inscrit en 2010...

Nos visites sur le terrain nous ont permis de faire ce constat : la liste établie en 1997 est désuète et mérite d'être foncièrement actualisée. L'inventaire du patrimoine culturel du Bénin n'est plus négociable. Et les biens et éléments existent. Ils sont divers, immenses et riches. Mais autant l'inventaire st nécessaire, autant les mesures de protection aussi. Le patrimoine mérite d'être conservé et sauvegardé. A cet effet des actions de restauration sont plus que nécessaires.

Cette nécessité a été mieux perçue grâce aux échanges et discussions faits dans le cadre de la formation reçue à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Cette formation qui a duré deux ans a connu l'intervention d'éminents professeurs de provenance diverse : France, Bénin, Afrique du Sud, Togo... Des théoriciens, mais aussi des techniciens de la

⁶⁴ Correspondance n°0656 MCC/CAB/DPC/SA du ministre de la culture et de la communication Timothée A Zannou adressée au Ministre des Affaires étrangères et de la coopération du Bénin

gestion du patrimoine culturel, ils en étaient. Des professionnelles, riches de connaissances et d'expériences. Les échanges ont été fructueux.

Section III : Les recherches documentaires et par Internet :

Dans le cadre de la rédaction de notre mémoire, nous avons beaucoup lu et fouillé des documents. Oui, la recherche documentaire a été un véritable engagement qui, fort heureusement aboutit à une intense collecte d'informations précises et approfondies.

D'abord, l'approche conceptuelle de notre étude nous a imposé la lecture de nombreux ouvrages retrouvés dans trois principaux centres de lectures situés à Cotonou et à Porto-Novo⁶⁵. Grâce aux ouvrages parfois volumineux, publiés aussi bien par des Africains que par des auteurs occidentaux, nous nous sommes familiarisés avec le sens et le contenu des notions essentielles de notre sujet : patrimoine culture et partenariat public-privé. D'autres concepts non moins importants ont également été mieux cernés. C'est l'exemple de termes tels que : Etat, démocratie, gouvernance, décentralisation.... Les références bibliographiques nous renseignent sur l'intensité de cette recherche documentaire. Celle-ci a porté aussi sur l'analyse des rapports et/ou mémoires divers publiés par des cabinets, institutions spécialisés et par des auditeurs de master Gestion du Patrimoine culturel de l'Université Senghor d'Alexandrie. C'est dans ce registre que se retrouve la Politique Nationale Culturelle du Bénin. Tous ces documents consultés nous ont édifiés dans le choix du cadre d'analyse et de traitement de notre sujet.

Ensuite, l'Internet a été d'un apport considérable pour la collecte des informations conséquentes sans lesquelles certains aspects de notre projet professionnel nous auraient échappés. C'est grâce à cet outil que, sans effectuer un stage en France, nous avons consolidé nos connaissances sur la Fondation du Patrimoine de France. Par ailleurs, d'énormes informations nous sont fournies par la toile WEB. Il s'agit entre autre des lois SAPIN, MURCEF...

⁶⁵ Ces centres de lectures sont : la Médiathèque de l'Institut Français de Cotonou (IFC), Le Centre de Documentation et d'Information Juridique (CDIJ), et la bibliothèque de l'Ecole du Patrimoine Africain (EPA)

Chapitre 2 : Expériences et enseignements de stage à l'ABRD et au MCAAT

Section I : Présentation de la structure de stage et des missions accomplies

Nous avons effectué un stage professionnel à l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD). Il s'agit d'une structure étatique placée sous l'autorité du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme. Dotée de l'autonomie financière et administrative, l'ABRD a été créée en 2001 par décret N° 2001-459 du 05 Novembre 2001 qui la destine à mettre en œuvre les recommandations issues de la Conférence Internationale des Leaders pour la Réconciliation et le Développement. Elle est régie par la loi n° 94 – 009 du 28 juillet 1994 et par le décret N° 2001 – 459 du 05 novembre 2001 portant création et approbation des statuts. L'Agence contribue à l'intégration de la Diaspora Historique au Développement économique du Bénin. A ce titre elle mène des activités de séjour identitaire au profit des afro-descendants. L'un des projets dont dépendent la vie et l'avenir de cette Agence est le projet de valorisation du site du Mémorial de la Réconciliation. Ce site est situé derrière le Palais de la Présidence, au bord de la voie qui quitte l'aéroport et longe le Palais des Congrès. Il est érigé en 2001. Il occupe environ 2 hectares et représente une mine d'or⁶⁶ qui nécessite une mise en tourisme. Nous avons travaillé sur la conception de ce projet lors de nos séjours à l'Agence.

Notre stage à l'ABRD a consisté à s'intégrer dans cette structure relativement peu connue. Après cette étape d'intégration, nous avons travaillé dans une équipe technique diligentée par la Directrice pour élaborer le projet de valorisation du site de la réconciliation. Ce projet prévoit la réalisation des infrastructures culturelles sur le site et la mise en œuvre des manifestations culturelles diverses. En termes d'équipements culturels, le projet propose la construction du musée de l'esclave, d'une salle d'exposition, des espaces de diffusion de spectacle, des produits dérivés et de la gastronomie. En termes d'animation du site, le projet prévoit l'organisation des voyages de réconciliation et de retour aux sources au profit des afro-descendants, très intéressés à visiter surtout la statue de la réconciliation, la troisième au monde connectée à celle de Liverpool en Angleterre et de Richmond aux Etats-Unis.

⁶⁶ <http://avenue229.net/le-memorial-de-la-reconciliation-une-mine-dor-en-attente-de-valorisation/>

Notre apport a été une contribution qui participe de l'amélioration du projet. Il a favorisé la clarification de la désignation du site : un centre d'interprétation du patrimoine culturel relatif à la traite des esclaves. Il propose ensuite quelques éléments au projet (la cohérence entre les activités d'animation et l'esprit du site). A cela s'ajoute la prise en compte d'un cadre de gestion souple, offrant aux acteurs non étatique des possibilités certaines de participer à l'animation du site qui deviendra après les travaux un véritable complexe culturel. En tant qu'une infrastructure entièrement réalisée par l'Etat, les options que nous avons proposées pour la gestion du site mettent en exergue, des contrats de délégation de service tels que l'affermage, la régie intéressée.... Notre présence ne manquerait pas d'importance pour la phase de mise en œuvre proprement dite du projet de valorisation du site de la réconciliation placé sous la tutelle de l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement.



Figure 5 : Site du Mémorial de la Réconciliation

Section II : Les enseignements de stage

Notre stage nous permet de toucher du doigt la richesse du patrimoine culturel du Bénin dont l'exploitation n'a même pas encore commencé formellement. En exemple, les faits d'histoire liés à l'esclavage sont faiblement exploités et restent intacts. Cette richesse patrimoniale qui mérite d'être intégrée au processus de développement du Bénin appelle un nouveau système de gestion du patrimoine culturel. Ce système doit s'appuyer sur la réforme du cadre juridique et institutionnel. Une telle évidence souffre d'une appropriation certaine. Le fonctionnariat

prédomine et l'informel avec la présence des acteurs non étatiques professionnellement faibles caractérise le secteur. Le peu de ressources allouées par l'Etat au secteur sert plus qu'au fonctionnement qu'à l'investissement. Nous nous sommes rendu compte que le développement du patrimoine culturel dépend de sa valorisation à travers la mise en tourisme. Et l'Etat seul ne peut financer le secteur. A cet effet, l'intervention formelle et formalisée des investisseurs privés s'avère nécessaire. Cela n'est possible qu'à travers la prise des mesures incitatives à travers l'encadrement des activités par des dispositions juridiques efficaces. Le droit des contrats de délégation de service public n'est pas moins utile et il doit compléter le Code des marchés publics dans une dynamique de droit comparé et d'adaptation des textes comme la loi SAPIN et la loi MURCEF de la France.

TROISIEME PARTIE

LA NECESSITE DE LA CREATION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE DU BENIN (FPB)

Chapitre 1 : Nécessité de la Fondation du Patrimoine du Bénin : Statut et mission

Section I : La Fondation du Patrimoine du Bénin : un regroupement par excellence d'acteurs et de ressources publics et privés

Quel cadre institutionnel peut-il assurer à l'Etat béninois, résolument inscrit sur la voie de la gouvernance et de la décentralisation, la bonne, la parfaite et harmonieuse gestion du patrimoine culturel situé sur son territoire ? Les conclusions de nos analyses proposent une structure hybride regroupant aussi bien les acteurs du droit privé que ceux du droit public. Le ciment de cette union se focalise sur les idéaux tels exposés dans nos travaux, « la consistance théorique des notions de patrimoine culturel et de partenariat public-privé » : Valorisation fondamentalement intégrée aux exigences de la conservation et de la sauvegarde des biens et éléments patrimoniaux, délégation de service public sur fonds de relation contractuelle. Notre choix porte sur la Fondation. Il s'agit d'une personne à statut primordialement privatif, mais dont la métamorphose peut la rendre d'utilité publique. L'appellation retenue est **la Fondation du Patrimoine du Bénin (FPB)**. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une structure nouvelle, originale, imposée par le contexte politique et socioculturel du Bénin face aux enjeux et défis liés à la gestion du patrimoine culturel. L'institution découle de la nécessité d'un cadre structurel favorable à l'épanouissement des acteurs publics et privés à la fois. Trois réalités principales gouvernent la création de la Fondation du Patrimoine du Bénin : la volonté créatrice des acteurs, la dotation de ressources et la reconnaissance de son utilité publique par l'Etat⁶⁷.

La création de la Fondation du Patrimoine du Bénin s'éclaire de l'accord de volonté suscitée, manifestée et motivée par la situation et les impératifs de la valorisation de patrimoine culturel béninois. Si le contexte de la gouvernance et de la décentralisation révèle l'incapacité, et des acteurs privés tous seuls, et des acteurs publics tous seuls, de s'occuper convenablement des besoins et problèmes de la société, l'union des forces constitue la panacée irréversible. Dans le domaine du patrimoine, cette solution converge vers l'impératif du consentement libre et clair des deux catégories de partenaires, publics et privés à savoir : l'administration centrale et ses structures décentralisées, les collectivités locales, les communautés détentrices des biens et

⁶⁷ Daniel LEPELTIER et Yann STREIFF, *Pratique des affaires : Associations Fondations Congrégations*, éditions GL JOLY, Paris, 1994, p.116

éléments patrimoniaux, les acteurs, personnes physiques et ressources représentant les Trésors Humains Vivants.... A l'aune des consultations préalables et des séances d'échanges ou de sensibilisation sur la création de la FPB, la mobilisation des volontés créatrices s'avère un pari sans doute gagné d'avance. Elle débouchera sur la création d'une synergie associative entre les personnes publiques telles l'administration publique élargie aux collectivités locales principalement représentée par les ministères, leurs services sous tutelle et/ou déconcentrés, les communes et établissements communaux impliqués dans l'entretien, l'animation, la diffusion et donc tout simplement, dans la valorisation du patrimoine culturel. Les personnes privées telles que les fondations d'entreprises, les associations culturelles, les opérateurs culturels, les personnes ressources, les artistes, les artisans resautés, sont des parties prenantes dans la mise en place de cette synergie associative... Concrètement, la FPB suscite et mobilise un regroupement dont les membres sont entre autres, le Ministère béninois en charge de la Culture et du Tourisme, le Ministère en charge de l'Economie et des Finances, le Ministère en charge de l'Education, l'Association Nationale des Communes du Bénin, les Fondations telles que la Fondation ZINSOU, la Fondation AJAVON, la Fondation MTN, la Fondation ETISALAT, les Fédérations d'organisations d'Artistes et/ou d'Artisans, l'ordre des professionnels tels que l'ordre des Architectes, des Gestionnaires de sites et/ou du patrimoine, les Communautés détentrices et/ou propriétaires des biens et éléments patrimoniaux... A cette diversité d'acteurs, s'ajoute des institutions internationales représentées au Bénin. Il s'agit des partenaires techniques et financiers intervenant dans l'animation de la vie politique, sociale et culturelle du Bénin tels que les ambassades, les agences de développement et de coopération, les commissions nationales de l'UEMOA, de l'UNESCO, de l'UA.... Bref, la liste ne peut être actuellement exhaustive.

Quant à la dotation de ressources, la charge incombe aussi bien à l'Etat qu'à des personnes privées. Des institutions internationales et des partenaires techniques et financiers intervenant dans les actions de développement culturel au Bénin peuvent également jouer un rôle primordial. La dotation porte sur des ressources matérielles et/ou immatérielles, humaines et financières. La caractéristique principale de la dotation des ressources d'une fondation est sa suffisance. Celle-ci met en exergue l'idée de consistance des moyens. En matière de la gestion du patrimoine culturel, la dotation a trait non seulement à la consistance de fonds mobilisés par l'apport des sociétaires, lequel fonds s'entretient et se renforce avec les sources diverses de

revenus, mais aussi à la disponibilité de compétences que détiennent les personnes ressources qui portent et s'engagent pour les actions, les projets et programmes de la Fondation. Les ressources matérielles et/ou immatérielles se fondent également et essentiellement sur les biens et éléments patrimoniaux. Concrètement, la dotation consiste à l'affectation irrévocable de biens, de droits et de ressources mobilisés en cohérence avec les besoins nécessaires à la création de la Fondation, tout au moins exprimés dans un budget prévisionnel initial. Si les biens et éléments patrimoniaux représentent la pierre angulaire sur laquelle se déteint la vie de la fondation, la mobilisation permanente des fonds dépend des ressources tirées du revenu de la dotation ou des flux de garanti. La dotation doit en effet être placée dans des structures bancaires, sans esprit de spéculation et ses revenus utilisés pour financer les activités et frais de fonctionnement de la fondation. De plus, elle s'alimente annuellement par les subventions de l'Etat. Par ailleurs, la raison d'être de la Fondation du Patrimoine du Bénin est bien celle de la gestion du patrimoine culturel. Justement, ce mobile consacre l'incontestable reconnaissance de l'utilité publique. En effet, la création de la FPB est un projet dont la mise en œuvre se place sous la bénédiction, et la forte implication de l'Etat, principale personne compétente et responsable de l'existence et de la gestion du patrimoine situé sur son territoire. A ce titre, il accompagne les différentes étapes du projet, autorise son utilité publique qu'il consacre dans une loi votée par la représentation parlementaire et promulguée par le Président de la République. Cette volonté politique est un impératif qui rend compte aussi bien, de la prise de conscience de la puissance publique béninoise quant à la valeur et l'importance des biens et éléments patrimoniaux dans l'édification de sa prospérité et de son développement, que de la crédibilité et du respect de ses engagements auprès de l'UNESCO et de l'UA.

Session II : La Fondation du Patrimoine du Bénin : Statut, mission, résultats et moyens d'action

La FPB est une organisation à but non lucratif, créée pour la réalisation des œuvres d'intérêt général et fondamentalement liées au patrimoine culturel. Structure de droit privé, il est aussi caractérisé par la présence de l'administration publique qui consacre son utilité publique. A cet effet, la FPB est une institution hybride, située au carrefour du public et du privé. Il se donne les missions de :

- Sensibiliser les Béninois à l'utile synergie des volontés et des actions convergées vers la cause commune incarnée par notre patrimoine national ;
- Contribuer à l'identification des biens et éléments patrimoniaux menacés de disparition sans pour autant occulter la réalisation et la mise à jour permanente de l'inventaire du patrimoine culturel ;
- Créer, susciter et organiser le partenariat entre les associations qui œuvrent en faveur du patrimoine, les pouvoirs publics nationaux et locaux, et les entreprises prêtes à engager des actions de mécénat dans une perspective fondée par la qualité et l'éthique de la gestion du patrimoine culturel ;
- Participer à la réalisation de programmes de conservation à travers la restauration et de sauvegarde à travers la transmission des métiers et savoir-faire et l'animation du patrimoine culturel du Bénin ;
- Favoriser la création d'emplois à travers la mise en tourisme des biens et/ou éléments patrimoniaux et les actions de promotion.

Ces cinq missions qui fondent les objectifs principaux de la FPB. Ils visent l'atteinte des résultats ci-après :

- La gestion du patrimoine culturel sort de la léthargie du fonctionnariat et bénéficie aussi bien des investissements que d'une appropriation effective et pertinente qui accélère son intégration dans les intrants favorables au processus d'édification du développement durable ;
- Les biens et éléments patrimoniaux du Bénin, menacés ou non sont inventoriés, inscrits sur une liste dont la mise à jour est constamment entretenue ;
- La mise en place non seulement d'un cadre de concertation périodique à travers l'organisation des **Journées Béninoises du Patrimoine Culturel (JBPC)** qui, non seulement intègre la valorisation et la consécration des Trésors Humains Vivants, mais aussi représente un outil d'incitation des communautés détentrices à assurer la protection du patrimoine dont ils sont les principaux auteurs à travers la labellisation des biens et éléments patrimoniaux ;

- L'organisation des ateliers de formation en restauration et/ou de transmission de savoir relayés par l'édition des publications scientifiques (manuels guides et des documents scientifiques) et de revue spécialisée ;
- La création en concert avec les acteurs divers, étatiques et non étatiques, des produits culturels et/ou circuits touristiques qui déteignent sur l'exploitation responsable et durable du patrimoine culturel du Bénin.

La concrétisation de ces actions se fonde sur des moyens que sont :

- **LE LABEL** de la FPB : il est un outil de certification et d'accréditation mis place pour permettre aux **propriétaires privés** de bénéficier de déductions fiscales incitatives pour des travaux extérieurs réalisés sur des édifices visibles, aux gestionnaires de sites patrimoniaux et aux initiateurs des actions d'animation culturelle. Ces actions et/ou acteurs jouissent du soutien technique et financier de l'Etat. Le LABEL est en matière de la gestion du patrimoine culturel au Bénin, une habilitation spéciale détenue par la seule Fondation. Elle en a le monopole, accordé par l'autorité publique ;
- **LA SOUSCRIPTION PUBLIQUE** : elle consiste à la collecte de dons et de ressources diverses affectés à la réalisation d'un projet déterminé. Sous certaines conditions, elle mobilise des ressources par le truchement de la souscription publique. Ces ressources servent de moyen qui permet à la Fondation du Patrimoine du Bénin d'accorder son soutien en vue du financement des projets de sauvegarde du patrimoine **culturel** ;
- **LA MOBILISATION DU MECENAT D'ENTREPRISE** : c'est une action de médiation initiée constamment par la FPB et qui lui permet de conclure des accords de partenariat avec des entreprises à l'échelon local, national ou international pour dynamiser et susciter le mécénat en faveur de projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel.

Session III : La Fondation du Patrimoine du Bénin : organisation et fonctionnement

La FPB est une institution partenariale publique-privée. A ce titre, son organisation et son fonctionnement portent les marques d'une juridicité hybride, organisationnelle et fonctionnelle. Juridiquement constituée d'acteurs publics et privés et dotée d'un statut fondamentalement privé avec une reconnaissance publique, la FPB s'organise autour des composantes bien déterminées.

Premièrement, il y a les membres de la fondation. Ils se regroupent en collèges sur la base de leur provenance. En somme, les membres de la fondation du Patrimoine du Bénin se composent d'un collège des fondateurs (principaux apporteurs de ressources), d'un collège des personnalités qualifiées (artisans, artistes et gestionnaires du patrimoine culturel), d'un collège des partenaires institutionnels publics, d'un collège des salariés, d'un collège des "amis" de la fondation, d'un collège des communautés détentrices des biens et éléments patrimoniaux.

Deuxièmement, la FPB est administrée par des organes statutaires. Il s'agit du **Conseil d'Administration, du Conseil d'Orientation et du Comité Directoire**. Cette forme d'organisation présente l'avantage non moins important de séparer la responsabilité sociale des mandataires sociaux traditionnels. Ainsi, le **Conseil d'Administration** est composé des membres fondateurs, des représentants d'institutions nationales (les ministères de l'**éducation, de la Culture, de l'économie, et de l'Assemblée Nationale**) et locales (**communes**), ainsi que des représentants des adhérents. Quant au **Conseil d'Orientation**, il est composé de représentants des communautés détentrices et d'associations de défense et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, des personnalités qualifiées. Sous sa tutelle, se retrouve le **Commissariat aux comptes** qui est un organe de contrôle et de vérification des actions et de la gestion financière et comptables de la Fondation. En ce qui concerne le **Comité Directoire**, il regroupe l'**Unité de Siège**(composé des présidents des Conseils, du Coordonnateur général et de ses conseillers techniques) et le **Cercle des Délégués Communaux** (composé des bénévoles intervenants dans le domaine du patrimoine).

Organigramme de la Fondation du Patrimoine du Bénin

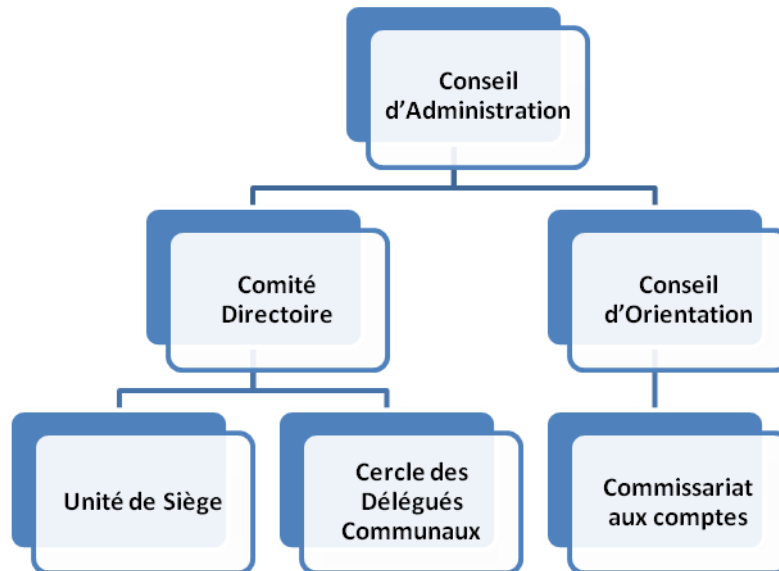


Tableau 2 : Organigramme de la FPB

La FPB fonctionne sur fonds d'une gouvernance participative et transparente. A cet effet, chaque organe détient une part de responsabilité de gestion qu'il partage dans la convivialité et l'harmonie parfaitement orchestrées. Ce management procède par une collaboration intelligente caractérisée par un Conseil d'Administration qui définit la politique et la stratégie générale de la Fondation. L'exécution de ce plan d'action et de gestion est assurée par le Comité directoire qui représente l'organe de direction opérationnelle de la Fondation. Cet organe a l'obligation de faire des comptes rendus de sa gestion au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration et le Comité Directoire bénéficient tous deux de la formulation des avis et recommandations du Conseil d'Orientation. L'endossement des responsabilités et pouvoirs par les instances de la gouvernance de la Fondation du Patrimoine du Bénin apparaît comme une solution efficace, solide et compatible, à la nature même de la Fondation, un regroupement de partenaires publics-privés reconnu d'utilité publique. Par ailleurs une gouvernance financière transparente et efficiente caractérise les organes de la Fondation du Patrimoine du Bénin. Elle s'opère par la présence d'un commissaire aux comptes interne qui certifie la gestion comptable de l'agent administratif et financier de l'Unité de Siège. Cette certification se soumet à la validation de

l'administration publique. Dans cette perspective, l'obligation de soumission de rapport comptable annuel au contrôle de l'Etat représente une règle d'or qui fonde la déontologie de la gouvernance des ressources de la Fondation.

Chapitre 2 : Le projet de création et de mise en service de la Fondation du Patrimoine du Bénin

Section I : La planification technique et stratégique de mise en œuvre du projet

Notre projet professionnel n'est pas qu'une idée limitée à un vœu futile et vain. Il se traduit dans les actes. Il se veut concret, réaliste, pratique et pragmatique. Pour sa réalisation effective, nous formulons un plan et un chronogramme des actions.

Les actions prioritaires sont d'ordre préparatoire, réel et post-réel. Dans le premier cas, la conduite du projet procède par des actions de consultation, de sensibilisation et d'information des acteurs publics et privés qui représentent les potentiels membres de la Fondation. Cette activité vise à favoriser la mobilisation et l'assurance de l'adhésion des membres dont les accords de consentement matérialisent leur volonté créatrice. Il s'agit donc d'une action de prospection, de négociation et d'incitation à l'adhésion. Sa mise en œuvre prend appui sur l'usage des documents techniques réalisés avec des extraits portant sur les grandes orientations et la vision fondatrice telles formulées dans le présent projet professionnel. La phase préparatoire débouche sur la mise en place d'une équipe multi-acteurs dont le rôle consiste à conduire les différentes étapes afférentes au projet. Cette **équipe de gestion** est dotée de ressources matérielles et financières résultant des premières dotations émises par les membres fondateurs et qui traduisent le sérieux de leur engagement manifesté pour la création de la Fondation. Un projet se définissant comme une équipe, des moyens et du temps. Dans le second cas, nous sommes déjà dans la phase de réalisation proprement dite du projet professionnel. Elle consiste à mener une série d'activités allant de l'étude et de la validation des statuts de la Fondation, à la mise en place effective de ses différents organes en passant par la mobilisation des ressources par la dotation et l'accomplissement des formalités de création. Pour l'étude et la validation des statuts, les services des compétences d'un notaire sont sollicités

pour l'appréciation des textes statutaires⁶⁸ de la fondation proposés par le présent travail et validés par l'équipe de gestion du projet de création de la fondation. La mobilisation de ressources par le truchement des dotations consiste à identifier et s'assurer de la disponibilité (acquisition effective ou promesses potentielles) des ressources dont la collecte ne manquera pas de motiver les donateurs et d'assurer sa bonne gestion par leur dépôt dans les établissements financiers et la formulation d'un code de gestion des fonds. L'accomplissement des formalités procède par l'organisation d'une assemblée générale constitutive de la fondation. Cette assemblée constitutive est constatée par un procès-verbal qui s'ajoute aux statuts, aux autres pièces notamment les casiers judiciaires et les actes de naissance des principaux membres du Conseil d'Administration et du Conseil Directoire et au récépissé d'une valeur de cinquante mille francs CFA (payé au trésor du Bénin) pour constituer le dossier à déposer à la préfecture de Cotonou en vue de l'enregistrement de la Fondation. Cette formalité débouche sur l'établissement d'un Récépissé d'Enregistrement de la Fondation et précède celle de la publication au Journal Officiel de la déclaration d'enregistrement. La disponibilité de ces pièces, le Récépissé d'Enregistrement, le Journal Officiel, les statuts et procès-verbal de l'assemblée constitutive, les pièces des principaux représentants des organes de la Fondation favorise et lance la possibilité de la demande de reconnaissance d'utilité publique. Cette demande reçue, étudiée et délibérée et par le Ministère de tutelle en charge de la culture, et par le Ministère de l'intérieur et par le ministère de la décentralisation permet l'obtention de l'autorisation de reconnaissance d'utilité publique. La dernière étape de l'accomplissement des formalités est celle du vote de la loi par l'Assemblée Nationale sur l'initiative et la volonté politique du pouvoir exécutif guidé et orienté par le ministère en charge de la culture.

Dans le troisième cas, des actions prioritaires post-crédation de la Fondation, nous sommes en plein cœur de la mise en œuvre des activités de la FPB. Le plan de travail établi pour les trois premières années d'existence de la Fondation porte sur les projets que sont :

- **Le plaidoyer et l'incitation de l'Etat pour la réalisation de l'Inventaire du patrimoine culturel du Bénin ;**
- **L'organisation de la Nuit des Mécènes du Bénin (NMB);**

⁶⁸ Les projets des statuts et de la loi pour la création de la Fondation du Patrimoine du Bénin accompagnent en annexes le présent mémoire

- **L'organisation des Journées Béninoises du Patrimoine Culturel (JBPC) qui intègre la Nuit de consécration et de valorisation des Trésors Humains Vivants (NTHV);**
- **La labellisation des sites patrimoniaux, des manifestations et événements culturels.**

Signalons que la conception et la réalisation de ces projets relèvent de la compétence et de la responsabilité des organes statutaires de la Fondation. Nous nous donnons l'obligation de proposer un tableau récapitulatif de ces activités. Ce tableau rend compte du plan stratégique des projets prioritaires pour les trois premières années de vie de la Fondation.

De plus, un travail de rédaction des textes statutaires de la Fondation s'avère nécessaire. L'équipe de gestion du projet conduira cette activité vitale dont la mise en œuvre effectif appelle l'expertise d'un cabinet de notaire.

Plan stratégique du programme d'actions pour la création et le fonctionnement de la Fondation du Patrimoine du Bénin (FPB)

Actions/ Activités	Tâches	Durée	Auteurs et parties prenantes	Observations
Création de FPB	<p>Actions de consultation, de sensibilisation et d'information des acteurs publics et privés</p> <p>Mise en place d'une équipe de gestion</p> <p>Etude et validation des statuts de la Fondation</p> <p>Organisation de l'Assemblée générale et accomplissement des formalités de création</p> <p>Mobilisation des ressources</p>	1 an	<p>Etat</p> <p>Collectivités locales</p> <p>Acteurs non étatiques</p>	Les fonds de la Fondation sont gérés dans la transparence à l'ouverture d'un compte dans les établissements financiers et l'application des mesures spéciales d'engagement des dépenses
Installation et équipement de la FPB	<p>Recrutement du Coordonnateur du personnel du Comité Directoire de la FPB</p> <p>Recherche et location du siège de la FPB</p> <p>Equiperment du siège</p> <p>Installation officiel du Comité Directoire</p>	3 mois	<p>Conseil d'Administration</p> <p>Comité Directoire</p>	Envisager la formation du personnel et un stage pratique pour le Coordonnateur de la Fondation dans la Fondation du Patrimoine de France
Promotion de la FPB	<p>Création d'un site INTERNET</p> <p>Organisation de séances de sensibilisation dans les communes</p> <p>Edition et diffusion des émissions et d'une magazine</p>	3 mois	Comité Directoire	La promotion de la Fondation se fait au plan national, régional et international
Création du fichier des acteurs non étatiques et des biens / éléments patrimoniaux	<p>Identification des acteurs et des biens et éléments patrimoniaux</p> <p>Documentation sur les acteurs et les biens/éléments patrimoniaux</p> <p>Etablissement de la liste des acteurs et des biens/éléments patrimoniaux</p>	6 mois	<p>Conseil d'Administration</p> <p>Comité Directoire</p> <p>Conseil d'Orientation, Etat,</p> <p>Acteurs non étatiques</p>	La liste des acteurs et des biens/éléments patrimoniaux fait objet d'une vulgarisation

Réalisation des activités	Le plaidoyer et l'incitation de l'Etat pour la réalisation de l'Inventaire du patrimoine culturel du Bénin L'organisation de la Nuit des Mécènes du Bénin (NMB) L'organisation des Journées Béninoises du Patrimoine Culturel (JBPC) qui intègre la Nuit de consécration et de valorisation des Trésors Humains Vivants (NTHV) La labellisation des sites et manifestations culturelles	1 an	Conseil d'Administration Comité Directoire Conseil d'Orientation Etat, Acteurs non étatiques	Ces activités s'organisent chaque année
----------------------------------	--	------	--	---

Section II : La planification du financement

La réalisation effective de notre projet professionnel appelle une disponibilité en ressources humaines, en ressources matérielles et en des charges financières. Des ressources financières sont donc nécessaires. Nous formulons dans le tableau qui suit le budget prévisionnel de la mise en œuvre des activités proposées

Budget prévisionnel pour la création et l'installation de la FPB

Activités	Partenaires potentiels	Estimations financières	Observations
Création de FPB (Budget : 5.500.000 F CFA)			
Actions de consultation, de sensibilisation et d'information (acteurs publics/privés)	MCAAT PTF	2.000.000	Motivation des partenaires pour l'adhésion des membres
Mise en place d'une équipe de gestion	Parties prenantes	500.000	Le MCAAT manifeste une volonté politique effective pour la réalisation de cette étape de la création de la FPB
Etude et validation des statuts de la Fondation	Equipe de Gestion Cabinet de Notaire	1.000.000	
Organisation de l'Assemblée générale et accomplissement des formalités de création	MCAAT Equipe de Gestion	1.500.000	
Mobilisation des ressources	FPB, MCAAT, PTF	500.000	

Installation et équipement de la FPB (Budget : 7.000.000 F CFA)			
Recrutement du Coordonnateur du personnel du Comité Directoire de la FPB	FPB	1.000.000	
Recherche et location du siège de la FPB		2.500.000	
Equipement du siège		3.000.000	
Installation officiel du Comité Directoire		500.000	
Promotion de la FPB (Budget : 9.000.000 F CFA)			
Création d'un site INTERNET	FPB, PTF	1.000.000	La visibilité de la fondation est importante et elle permet de connecter la structure au reste du monde
Organisation de séances de sensibilisation dans les communes	FPB,	5.000.000	
Edition et diffusion des émissions et d'une magazine	FPB	3.000.000.	
Création du fichier des acteurs non étatiques et des biens / éléments patrimoniaux (Budget : 65.000.000 F CFA)			
Identification des acteurs et des biens et éléments patrimoniaux	FPB, PTF, MCAAT, UNESCO, UEMOA....	50.000.000	Ces différentes activités préparent le projet de réalisation de l'inventaire du patrimoine culturel d Bénin
Documentation sur les acteurs et les biens/éléments patrimoniaux	FPB, PTF...	10.000.000	
Etablissement de la liste des acteurs et des biens/éléments patrimoniaux	FPB, PTF...	5.000.000	
Réalisation des activités (55.000.000 F CFA)			
Le plaidoyer et l'incitation de l'Etat pour la réalisation de l'Inventaire du patrimoine culturel du Bénin ;	FPB, PTF...	5.000.000	
L'organisation de la Nuit des Mécènes du Bénin (NMB);	FPB, MECENES, PTF, MCAAT	15.000.000	
L'organisation des Journées Béninoises du Patrimoine Culturel (JBPC) qui intègre la Nuit de consécration et de valorisation des TrésorsHumains Vivants (NTHV);	FPB, MECENES, PTF, MCAAT	30.000.000	
La labellisation des sites patrimoniaux, des manifestations et évènements culturels	FPB, MCAAT	5.000.000	
TOTAL		141.500.000	

Conclusion

Certainement, c'est compris ! La bonne gestion du patrimoine culturel au Bénin ne peut plus se faire en l'absence d'une relation contractuelle intense, pertinente et formalisée entre l'Etat et les acteurs privés. Cette coopération se place sous un régime juridique marqué par les principes de la délégation de service public. Le droit administratif encadre ce domaine. Fort de la riche et immense présence des biens et/ou éléments patrimoniaux qui, malheureusement, font objet non seulement d'une exploitation sauvage et informelle, mais aussi d'une faible intégration dans le processus du développement durable de la société béninoise, une solution possible s'offre. Elle profite aussi bien à l'Etat, autorité publique, seule responsable et compétente en matière de l'application des textes nationaux et internationaux relatifs à la gestion du patrimoine culturel, qu'aux acteurs non étatiques tels que les associations et entreprises culturelles, les fondations et même les acteurs culturels pris individuellement. Cette solution possible, c'est la création de la Fondation du Patrimoine du Bénin. Il s'agit d'une structure hybride, de droit privé bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique. Cette institution placée au cœur du public et du privé offre à la société béninoise, les moyens et techniques pour la valorisation efficace et pertinente de son patrimoine culturel. Sans nous confiner dans cette inintelligente et subjective conviction de détenteur de science infuse et dogmatique, nous restons ouvert, et alors très perméable aux critiques et sujétions sans lesquels, aucune œuvre humaine ne peut connaître une amélioration. Nous sommes conscients ! Nos propositions sont améliorables. Cependant nous pensons quelles peuvent offrir à la Fondation du Patrimoine du Bénin, des chantiers tels que l'organisation des Journées Béninoises du Patrimoine Culturel, la réalisation de la Nuit des Mécènes, la Labellisation des sites et manifestations culturels. Cela se fait ailleurs. Et pourquoi pas au Bénin !

Références bibliographiques

1. Ouvrages

- Clémentine Bories, *Le patrimoine culturel en droit international*, édition A. Pedone, Paris, 2011
- Louis Bachoud (dir), *Patrimoine culturel bâti et paysager*, éditions Dalloz, Paris, 2002
- Sophie Monnier, *L'essentiel du droit de la culture*, éditions LextensoGualino, Paris, 2009
- Eric Mirieu de Labarre, *Droit du patrimoine architectural*, édition LexisNexis, Paris, 2006
- UNESCO, *Le patrimoine culturel africain*, Maisonneuve et Larose, Paris, 2001
- Pierre Moulinier, *Les politiques publiques de la culture en France*, PUF, coll. Que-sais-je ?, n°3427
- Jacques Chevallier, *l'Etat*, éditions Dalloz, Paris, 2011
- Alain Cambier, *qu'est-ce que l'Etat*, Librairie Philosophique J. VRIN, France, 2004
- Olivier Nay, (dir), *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, Dalloz, Paris, 2011
- Stéphane Braconnier, *Droit des services publics*, 2^{ème} édition PUF, France, 2003
- Gilles J. Guglielmi et Geneviève Koub, *Droit du service public*, 3^{ème} édition
- Suzanne Linnerée, *Les associations de la loi 1901, les Fondations*, Puits Fleuri, Paris, 1993
- Charles Debbasch et Pierre Langeron, *Les fondations*, PUF, coll. Que-sais-je ?, n°2694
- Jean François Auby, *La délégation de service public*, PUF, coll. Que-sais-je ?, n°3027, Paris, 1995
- Norbert Foulquier, *Droit administratif des biens*, éditions LexisNexis, Paris, 2001
- Christophe Guettier, *Droit des contrats administratifs*, éditions PUF –Themis, Paris 2011
- Claudie Boiteau, *Les conventions de délégation de service public : transparence et service public local*, édition Le Moniteur, Paris, 2007
- Kolawolé Sikirou Adam et Michel Boko, *Le Bénin*, EDICEF, Paris, 1983
- Jean Pliya, *L'histoire de mon pays le Bénin*, Presses du CNPM, Porto-Novo, 1993

2. Instruments juridiques

La Constitution du 11 Décembre 1990

Comlan Pacôme ALOMAKPE, *Le Partenariat public-privé pour la bonne gestion du patrimoine culturel au Bénin*, Université d'Abomey-Calavi / Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2013

La loi n°2007-20 du 23 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine culturel à caractère naturel en République du Bénin,

Loi n°91-006 du 25 février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin

Loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes du Bénin

UNESCO, Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 1972

UNESCO, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, 2003

Union Africaine, La charte culturelle de l'Afrique, Port-Louis, 1976

3. Monographie, rapport, mémoires et articles

Casimir Dégbey, *La protection juridique du patrimoine culturel au Bénin : cas des collections des musées*,

MCAAT, Politique Nationale de la Culture,

Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB), Monographies des communes du Bénin,

4. Sites Internet visités

www.unesco.org

www.abrd.net

www.ancb.com

www.useughor-francophonie.org

www.fondation-patrimoine.org

Liste des illustrations

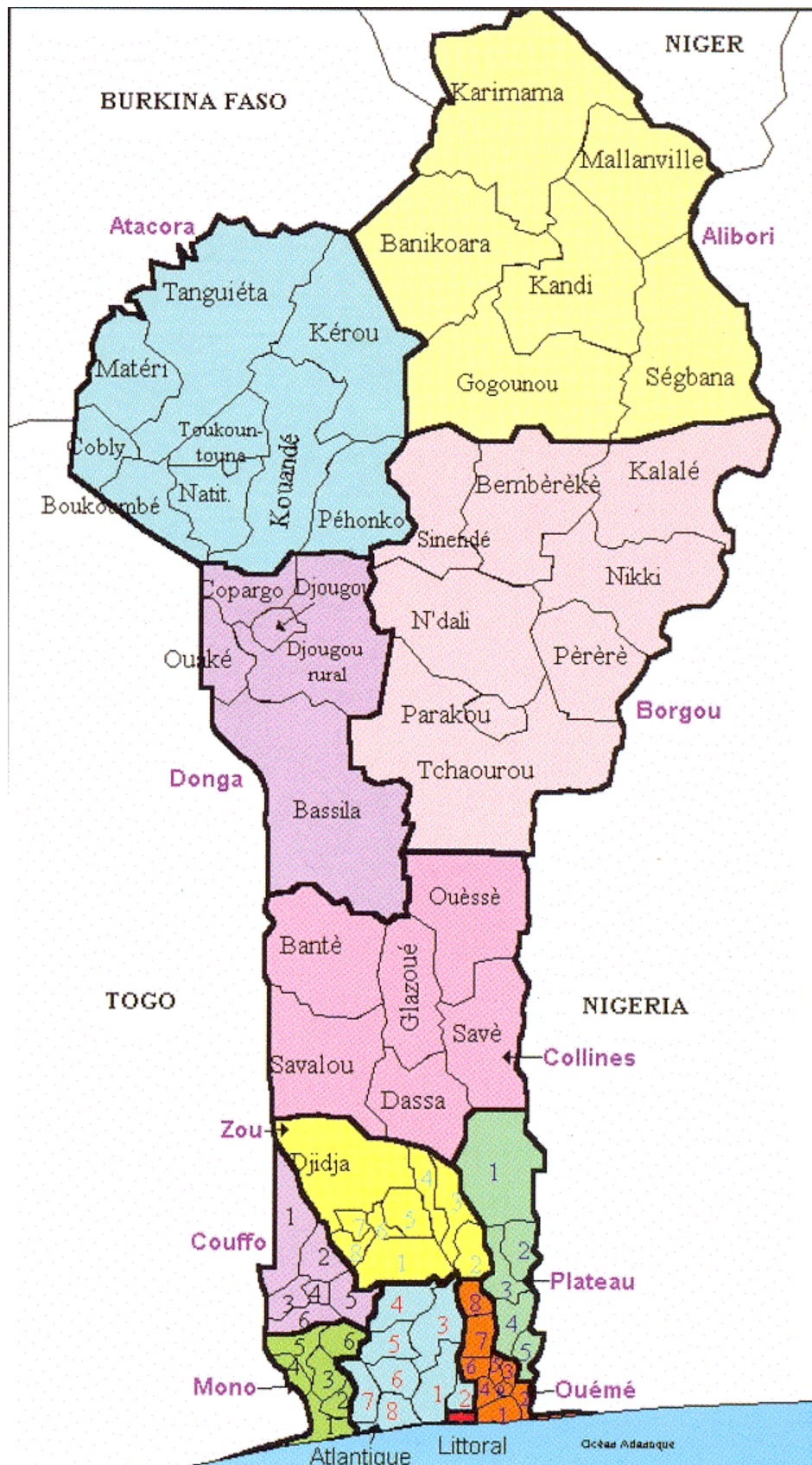
Figure 1 : Porte du non-retour de Ouidah	16
Figure 2 : Une artisane de Sê en fabrication de poterie	17
Figure 3 : Un caïman représentant le patrimoine naturel animal de la localité	19
Figure 5 : Une architecture traditionnelle Tata Bétammaribê	20
Figure 6 : Site du Mémorial de la Réconciliation.....	53

Liste des tableaux

Tableau 1 : Ressources budgétaires des cinq dernières années allouées au MCAAT	24
Tableau 2 : Organigramme de la Fondation du Patrimoine du Bénin	62
Tableau 3 : Planification des activités de la Fondation du Patrimoine du Bénin	66
Tableau 4 : Plan de financement de création de la Fondation du Patrimoine du Bénin	67

Annexes

Carte du Bénin



MEMOIRE MASTER GPC / QUESTIONNAIRES

I- IDENTITE ET STATUT DE LA STRUCTURE

1) Dénomination de la structure

.....
.....

2) Votre structure d'appartenance relève du

- Secteur public

° Ministère en charge de la culture

° Direction technique ou Etablissement public sous tutelle du ministère en charge de la culture

° Direction ou agence déconcentrée du Ministère en charge de la culture

° Autres (préciser) :

- Secteur privé

° Une organisation ou un ordre professionnel

° Une société ou entreprise, opérateur culturel

° Un cabinet d'étude et de gestion dans le domaine culturel

° Autres (préciser) :

3) Mode de gestion et de prise de décision de la structure

Les décisions qui engagent la structure sont prises par :

- L'Autorité en la personne du Ministre assisté des membres de son cabinet

- Le conseil d'administration

- L'instance de direction

- L'Assemblée Générale

- Le coordonnateur de la structure

- Autres (préciser) :

4) Mode de contrôle des actions et projets de la structure

- Existe-t-il un contrôle des actions de la structure ? Oui Nom

- Qui exerce ce contrôle ?

- Comment s'appliquent les décisions qui résultent de ce contrôle ?

.....

II-/ DOMAINE D'INTERVENTION DE LA STRUCTURE

1) Votre structure intervient dans la gestion du

- Patrimoine culturel matériel

° Architectural

° Paysager

° Objet mobilier et/ou de collection

° Autres (préciser) :

- Patrimoine culturel immatériel

° Les tradition et expressions orales, y compris la langue comme vecteur

° Les arts du spectacle

° Les pratiques sociales, rituels et événement festifs

° Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers

° Les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

2) Le type de gestion réalisé par la structure

- Valorisation touristique

- Animation-promotion

- Restauration

- Conservation-sauvegarde

- Financement

- Autres (préciser) :

III-/ EFFICACITE ET RELATION DE LA STRUCTURE AVEC LES AUTRES ACTEURS

1) Origine d patrimoine culturel géré par la structure

- Relève du domaine public

Une réalisation ou un bien public

Une réalisation ou un bien de la collectivité locale

- Relève du domaine privé

Une création et/ou une réalisation personnelle

Une création et/ou une réalisation de la communauté à la base

Autres (préciser) :

2) Type de relation qui lie la structure et d'autres acteurs

- La concession

- La régie directe

- L'affermage

- Le bail emphytéotique

- Autres (préciser) :

3) Les outils et technique de gestion mis en place par la structure permettent :

- La connaissance et l'appropriation effectives du patrimoine culturel par :

° Les nationaux Chiffres :

° Les étrangers Chiffres :

° Autres : Chiffres :

- La diffusion et la promotion du patrimoine culturel au plan

° Les nationaux Chiffres :

° Les étrangers Chiffres :

- La conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel à travers :

° La connaissance et le respect des textes juridiques

Exemple de textes juridiques :

° L'entretien et/ou la restauration des biens patrimoniaux. Chiffre :

° La protection de l'authenticité, la pratique et/ou la transmission des éléments patrimoniaux

Exemple concret :

Commentaires libres

.....
.....
.....

I - But Moyen e Résultats de la fondation

Article 1^{er} : L'institution dite Fondation du Patrimoine du Bénin est fondée en 2015 a pour but d'assurer la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel du Bénin en créant et en entretenant une coopération dynamique, permanente et efficace entre l'Administration publique et les acteurs non étatiques. A cet effet, elle se donne pour mission de :

- Sensibiliser les Béninois à l'utile synergie des volontés et des actions convergées vers la cause commune incarnée par de notre patrimoine national ;
- Contribuer à l'identification des biens et éléments patrimoniaux menacés de disparition sans pour autant occulter la réalisation et la mise à jour permanente de l'inventaire du patrimoine culturel ;
- Créer, susciter et organiser le partenariat entre les associations qui œuvrent en faveur du patrimoine, les pouvoirs publics nationaux et locaux, et les entreprises prêtes à engager des actions de mécénat dans une perspective fondée par la qualité et l'éthique de la gestion du patrimoine culturel ;
- Participer à la réalisation de programmes de conservation à travers la restauration et de sauvegarde à travers la transmission des métiers et savoir-faire et l'animation du patrimoine culturel du Bénin ;
- Favoriser la création d'emplois à travers la mise en tourisme des biens et/ou éléments patrimoniaux et les actions de promotion

La Fondation a son siège dans le département du Littoral.

Article 2 : Les moyens d'action de la fondation sont :

- **LE LABEL** de la FPB : il est un outil de certification et d'accréditation mis place pour permettre aux **propriétaires privés** de bénéficier de déductions fiscales incitatives pour des travaux extérieurs réalisés sur des édifices visibles, aux **gestionnaires de sites patrimoniaux** et aux **initiateurs des actions d'animation culturelle** de bénéficier de soutiens technique et financier de l'Etat.
- **LA SOUSCRIPTION PUBLIQUE** : elle consiste à la collecte de dons et de ressources diverses affectés à la réalisation d'un projet déterminé.
- **LA MOBILISATION DU MECENAT D'ENTREPRISE** : c'est une action de médiation initiée constamment par la FPB et qui lui permet de conclure des accords de partenariat avec des entreprises à l'échelon local, national ou international pour dynamiser et susciter le mécénat en faveur de projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel.

Article 3 : La mise en œuvre des moyens d'action de la fondation lui permet d'atteindre les résultats ci-après :

- La gestion du patrimoine culturel sort de la léthargie du fonctionnariat et bénéficie aussi bien des investissements que d'une appropriation effective et pertinente qui booste son intégration dans les intrants favorables au processus d'édification du développement durable ;
- Les biens et éléments patrimoniaux du Bénin, menacés ou non sont inventoriés, inscrits sur une liste dont la mise à jour est constamment entretenue ;
- La mise en place non seulement d'un cadre de concertation périodique à travers l'organisation des **Journées Béninoises du Patrimoine Culturel (JBPC)** qui, non seulement, intègre la valorisation et la consécration des Trésors Humains Vivants, mais aussi représente un outil d'incitation des communautés détentrices à assurer la protection du patrimoine dont ils sont les principaux auteurs à travers la labellisation des biens et éléments patrimoniaux ;
- L'organisation des ateliers de formation en restauration et/ou de transmission de savoir relayés par l'édition des publications scientifiques (manuels guides et des documents scientifiques) et de revue spécialisée ;

- La création en concert avec les acteurs divers étatiques et non étatiques, des produits culturels et/ou circuits touristiques qui déteignent sur l'exploitation responsable et durable du patrimoine culturel du Bénin.

II – Composition des organes de la FPB

Article 4 : La fondation est dirigée par un **Comité directoire** placé sous le contrôle d'un **Conseil d'Administration** et sous la formulation de conseils et recommandations d'un **Conseil d'Orientation**.

Article 5 : Le Conseil d'Administration élit en son sein pour une durée de 4 ans un président qui est chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions un vice-président qui peut suppléer le président.

Le Conseil d'Administration comprend (.....) membres composé des collèges ci-après :

- un collège des représentants de chacun des fondateurs disposant d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à sa part dans les apports, dans la limite du tiers du nombre total des voix (le nombre des fondateurs ne peut se fixer définitivement);
- Un collège 3 membres des pouvoirs publics (Membre du Ministère en charge de la culture - Un représentant du Ministère de l'Economie - Un représentant de l'Assemblée Nationale) ;
- un collège de (2) membres représentant les collectivités locales (ANCB);
- un collège de 3 personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'Administration sur constitution de dossier justifiant leur compétence avérée en matière de gestion du patrimoine culturel;
- un collège de 2 membres adhérents représentant les « amis » de la fondation et désignées par le Comité directoire qui tient compte des acteurs manifestant leur intérêt pour les activités de la fondation
- un collège de 2 membres adhérents représentant les communautés détentrices des biens et éléments patrimoniaux

Article 6 : Le Comité directoire est composé de (...) personnes qui sont nommées par le Conseil d'Administration qui confère à l'une d'elles la qualité de président.

Les membres du Comité directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres du Comité directoire est de 3 ans renouvelables.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du directoire ou de l'un d'entre eux pour juste motif par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Comité directoire, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

III - Administration et fonctionnement

Article 7 : Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être révoqués les membres de droit et les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir. En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit et les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation. (Le cas échéant) Un conseil scientifique ad hoc, composé de (3) membres désignés par le Conseil d'Administration assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur¹².

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est également réuni à la demande du président, du quart de ses membres ou du Comité directeur (le cas échéant) ou du commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le directeur (le cas échéant) ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président.

Les membres du Comité directeur assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Le président peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil de surveillance. Cette obligation s'applique également à tous les membres des comités créés par le conseil de surveillance (le cas échéant) et aux membres du conseil scientifique.

Article 9 : Le Comité directeur se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit également à la demande de son président ou de l'un de ses membres.

L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du Comité directeur.

Article 10 : Les fonctions de membres du conseil de surveillance (le cas échéant) et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

IV - Attributions

Article 11 : Le Conseil d'Administration assure la surveillance de l'administration de la fondation par le Comité directeur.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le directeur sur la situation morale et financière de l'établissement ;

3° Il vote, sur proposition du directeur, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le directeur avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions ou garanties données au nom de la fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée;

8° Il est tenu informé par le Comité directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de la coopération avec des partenaires.

Le Conseil d'Administration peut accorder au directoire, dans la limite d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, à charge pour le Comité directoire de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut obtenir du directoire ou de tout agent de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

Article 12 : Le Comité directoire assure, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, l'administration de la fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Les membres du Comité directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Comité directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la fondation.

Le Coordonnateur du Comité directoire, ainsi que les autres membres de ce Comité, s'ils y sont habilités par le Conseil d'Administration, représentent la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Comité directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ce règlement détermine également les conditions particulières auxquelles sont subordonnées certaines décisions du Comité directoire.

Article 13 : A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des dons et legs par délibérations du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 14 : La dotation comprend Les biens et/ou éléments patrimoniaux, les numéraires..., le tout formant l'objet de donation faite par une personne physique ou morale en vue de la reconnaissance de don comme établissement d'utilité publique. Ce (ou ces) bien(s) est (sont) irrévocablement affecté(s) à la dotation.

(Le cas échéant) Elle est constituée par x versements d'un montant de (à déterminer) F CFA chacun qui seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant : (à déterminer).

(Le cas échéant) Les oeuvres d'art entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque oeuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil de surveillance. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'Administration.

Article 15 : Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 16 : Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° Du revenu de la dotation ;

2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;

3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

(Le cas échéant) 6° ... (à compléter selon les caractéristiques de la fondation).

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 15 Novembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement relatif à la gestion de fonds public.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 18 : La fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration, prise selon les modalités prévues à l'article 17, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

(Le cas échéant) Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 14 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil d'Administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de (le cas échéant) ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret du Conseil des Ministres interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 19 : Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 20 ; Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au Ministère de l'Intérieur, au ministre de l'Economie et au ministre de la Culture.

La fondation fait droit à toute demande faite par le Ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie ou le Ministre de la Culture de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. (Le cas échéant) Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 21 : Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 11. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Table des matières

Remerciements	i
Dédicace	ii
Résumé	iii
Abstract	iii
Key-words	iiii
Liste des acronymes et abréviations utilisés	iiii
Sommaire	iiii
Introduction	1
PREMIERE PARTIE : LE BENIN ET SON PATRIMOINE CULTUREL : ENTRE LA RICHE DIVERSITE ET LA PREDOMINANCE DE LA GESTION PAR FONCTIONNARIAT	3
Chapitre 1 Le Bénin et son système de gestion du patrimoine culturel	4
Section I : Présentation sommaire du Bénin	4
Section II : Le système de gestion du patrimoine culturel au Bénin	6
Section III : Les enjeux et les défis relatifs à la gestion partenariale du patrimoine culture	13
Chapitre 2 : Réalités actuelles sur le patrimoine culturel du Bénin	15
Section I : Le patrimoine culturel du Bénin : diversité et richesse	15
Section II : La prédominance du fonctionnariat et de l'informel dans la gestion du patrimoine culturel au Bénin	20
Section III : La mise faible intégration du patrimoine culturel dans le processus du développement durable du Bénin	22

DEUXIEME PARTIE : LES NOTIONS DE PATRIMOINE CULTUREL ET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE DANS L'ENVIRONNEMENT ETATIQUE BENINOIS25

Chapitre 1 : Des considérations théoriques26

Section I : La notion de patrimoine culturel26

Section II : La notion de partenariat public-privé29

Section III : Quelques concepts essentiels31

A) Etat, Démocratie, Gouvernance et Décentralisation31

B) La délégation du service public34

Chapitre 2 : De l'approfondissement des notions37

Section I : Le patrimoine culturel : éthique et rôle dans l'édification du développement durable37

Section II Le partenariat public-privé : régime, techniques et outils d'opérationnalisation41

TROISIEME PARTIE : DE LA COLLECTE DES DONNEES D'ETUDE AUX EXPERIENCES DE STAGE A L'ABRD ET AU MCAAT.....48

Chapitre 1 : Stratégies de collecte des données49

Section I : La prospection : enquêtes et interviews49

Section II : Les visites de terrain sur fonds de la formation à reçue à l'ENAM50

Section III : Les recherches documentaires et par internet51

Chapitre 2 Expériences et enseignements du stage à l'ABRD et au MCAAT52

Section I : Présentation des structures de stage missions accomplies52

Section II : Les enseignements de stage53

QUATRIEME PARTIE : LA NECESSITE DE LA CREATION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE DU BENIN55

Chapitre 1 : Nécessité de la Fondation du Patrimoine du Bénin : Statut et mission56

Section I : La Fondation du Patrimoine du Bénin : un regroupement par excellence d'acteurs publics et privés.....56

Section II : La Fondation du Patrimoine du Bénin : Statut, Mission, Résultats et Moyens.....58

Section III : La Fondation du Patrimoine du Bénin : organisation et fonctionnement61

Chapitre 2 : Le projet de création et d'installation de la Fondation du Patrimoine du Bénin61

Section I : La planification technique et stratégique de mise en œuvre du projet63

Section II : La planification du financement67

Conclusion69

Références bibliographiques70

Liste des illustrations72

Liste des tableaux72

Annexes73